

RAPPORT ANNUEL 2021

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2021

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Mars 2022

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ



Le CDJ, c'est vous

La tendance était déjà perceptible en 2020, mais elle s'est affirmée en 2021 : pour la première fois la majorité des plaintes introduites au CDJ l'ont été par des personnes qui ne s'estimaient pas directement concernées ou préjudiciées par les productions visées, mais qui ont simplement éprouvé le souhait ou le besoin de connaître l'avis de l'instance d'autorégulation journalistique. Ainsi cinquante-sept pourcents des plaintes proviennent d'un étonnement citoyen, d'une insatisfaction, voire d'une colère, à la découverte d'articles ou de reportages perçus comme déontologiquement contestables. Cette évolution mérite d'être soulignée, car elle témoigne de notre époque, et de notre instance.

Comme on pourra le lire dans l'analyse du rapport en page 9, le nombre mais aussi la nature de ces plaintes déposées sans intérêt personnel à agir ont évolué. Quand, par le passé, elles concernaient plutôt des questions éthiques telles que le respect de la dignité humaine, la stigmatisation ou l'incitation à la haine, en 2021, elles ciblent plus volontiers la recherche et le respect de la vérité. La plainte « citoyenne » s'inquiète d'une possible déformation d'information, voire d'une fausse information, ou encore d'une confusion entre les faits et les opinions. Qu'importe ici qu'après analyse elles soient déclarées fondées ou non, les plaintes traduisent une évolution des préoccupations du public, et de ses attentes envers la presse.

Le public s'inquiète donc du rapport à la vérité, qui n'est rien de moins que le socle du journalisme, ce qui le définit, le distingue et l'engage. Il s'affirme dès la première phrase du premier article du Code de déontologie journalistique : « Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci ». Ce passage essentiel donne deux indications sur ce que doit être notre métier : les journalistes sont les explorateurs et les défenseurs de la vérité, mais, contrairement aux scientifiques ou aux philosophes, ils ne la cherchent pas en raison de son utilité propre ou son caractère transcendant, ils le font simplement parce que le citoyen a le droit de la connaître. La vérité n'est pas cherchée en soi, mais pour autrui. Le droit du public à l'information est en effet

essentiel pour que fonctionne une démocratie participative. Seul un citoyen éclairé peut exercer en toute liberté et toute connaissance de cause le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques, garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il y a donc, dans le souci de la vérité qui transparait de ces plaintes citoyennes, un rappel réjouissant de ce que doit être le journalisme.

Pour autant, les plaintes citoyennes ne semblent pas toutes nourries par une soif de vérité dans l'absolu, mais plutôt par les préoccupations du moment. Elles visent des thèmes qui ont fait débat en 2021, voire qui ont fortement divisé l'opinion publique, comme la vaccination contre le virus COVID-19. Ce sujet est par excellence celui où s'affrontent des thèses dont les promoteurs sont convaincus de la vérité. Or, la force de la certitude, même drapée du manteau du doute, n'est pas en soi un indice de vérité, et elle laisse peu de place à l'écoute. Dans ce contexte, lorsque les journalistes établissent des constats qui résultent de leur examen des faits, ils s'exposent à la critique d'un public qui ne peut plus les entendre, la confiance est rompue. Si le désintéressement de la plainte citoyenne est *a priori* positif, elle peut donc être, tout autant, la triste manifestation de la défiance envers la presse. Dans ces conditions, il n'est pas certain que le plaignant sollicite le CDJ en confiance et dans le seul but d'obtenir un éclairage qualifié. De telles plaintes peuvent aussi constituer une tentative d'instrumentalisation de l'instance pour servir un objectif de nature plus politique. Qu'importe : le CDJ rendra son avis en toute indépendance et toute sérénité, sur base des seuls éléments du dossier, au regard des seules règles déontologiques, et sans considération du contexte.

Dans ce climat un peu délétère, on pourrait légitimement se demander si la possibilité offerte au citoyen de déposer plainte sans y avoir un intérêt personnel ne comporte pas plus d'inconvénients que d'avantages. Elle implique un risque d'instrumentalisation, de harcèlement, voire de paralysie de l'instance sous des flots de plaintes similaires suscitées par des activistes sur les réseaux sociaux. De



nombreux conseils de déontologie en Europe adoptent pourtant la même ouverture. Notre homologue néerlandophone, le Raad voor de Journalistiek, demande *a priori* aux plaignants de justifier d'un intérêt personnel pour déposer une plainte, toutefois il a récemment décidé d'ouvrir la porte en ne l'exigeant pas des associations concernées par le sujet de l'information querellée.

L'approche sans restriction du CDJ fait en réalité partie de son ADN. En effet, les statuts de l'AADJ, l'association qui porte et organise le conseil, précisent d'emblée qu'elle a pour but de promouvoir et de défendre la déontologie journalistique, ce qui suppose certes de codifier les règles déontologiques et traiter des infractions à celles-ci, mais dessine également une plus grande ambition : celle de faire comprendre et apprécier la déontologie au plus grand nombre. Le CDJ est ainsi devenu un lieu de dialogue entre la presse et le public. Depuis ses débuts, il a multiplié les rencontres, les conférences, les publications, les interventions dans les médias, et toutes les expressions visant à aider le grand public à mieux comprendre le métier d'informer dans une société démocratique. Malgré la technicité qui caractérise inéluctablement ses avis, il veille à en extraire une synthèse qui permettra à chacun d'en saisir les enjeux. La publication intégrale de ses règles et de la jurisprudence contribue à cette connaissance en toute transparence.

La promotion de la déontologie, et donc d'un journalisme de qualité, est en fait fortement soutenue par cette faculté donnée à chaque citoyen de déposer plainte, même s'il ne subit personnellement nul inconvénient ou préjudice. La « plainte citoyenne » lui permet d'interpeller les médias et lui assure d'obtenir une réponse argumentée à ses questions, pour autant, naturellement, qu'elles relèvent bien de la déontologie. De la sorte, par son exigence, le citoyen n'est plus seulement spectateur de l'information, il en devient d'une certaine manière acteur, puisqu'il contribue à faire avancer la déontologie.

La presse est bien malgré elle au cœur du désenchantement de la société démocratique. Les journalistes, encore admirés et valorisés il

n'y a pas si longtemps, se voient aujourd'hui de plus en plus critiqués, dénigrés, voire insultés ou agressés. Ils voient avec stupéfaction une partie du public les confondre avec une élite dominatrice, et se faire taxer d'agents du mensonge quand ils ne sont que les ouvriers de la vérité.

La seule réaction digne de nos valeurs professionnelles est de ne pas se replier sur nous-mêmes, de ne pas renoncer à dialoguer et comprendre. Quelles que soient les motivations profondes des plaintes citoyennes, quelle qu'en soit la charge pour notre vaillant secrétariat général, il nous faut les chérir et les encourager, car c'est en démocrates qu'on soigne la démocratie. ■

Marc de Haan

Président du Conseil de déontologie journalistique

L'indépendance, selon toute préférence

Plus que jamais, cette année aura vu ressurgir avec une certaine intensité la question de l'indépendance des conseils de presse. Lors du cycle de six webinaires organisé par le CDJ sur la « transition numérique » du secteur, les intéressés eux-mêmes ont rappelé avec force ce critère fondateur, indissociable de leur action (voir **The Media Councils Debates: Facing the Challenges of the Digital Age**, AADJ/CDJ, 2022). De leur côté, constatant que des membres du CDJ étaient employés par le média mis en cause ou parties prenantes d'une organisation qui concourt à la désignation de ceux qui y siègent, des observateurs externes ont dénoncé sur les réseaux sociaux des décisions qu'ils jugeaient corporatistes ou sous contrôle.

Les conseils de presse sont-ils naïfs, voire présomptueux quand ils se disent fondamentalement indépendants ? Ces observateurs ne mettent-ils pas avec raison le doigt là où cela fait mal ? Pour antagonistes qu'elles puissent paraître, ces deux approches témoignent surtout d'une incompréhension sur la nature-même de l'autorégulation. Car, dans les faits, l'existence d'un conseil de presse repose sur un paradoxe fondateur : professionnelle, l'instance est dans le même temps indépendante ! D'évidence, l'autorégulation journalistique – soit la régulation de la profession sans intervention extérieure – est professionnelle. Qui d'autres que des journalistes ou des médias d'information pour siéger au sein de l'instance amenée à discuter des pratiques journalistiques en matière de déontologie ? Si ces membres ne siégeaient pas, l'autorégulation collective, organisée, en dialogue avec le public, n'aurait pas lieu d'être. Certes, la déontologie journalistique s'appliquerait comme elle s'applique là où une telle instance n'existe pas, média par média, sans réelle unité, sans concertation, sans égalité d'usage et d'accès. Et, tout problème que poserait un seul média pourrait conduire, en réaction, à l'adoption par les autorités de mesures restrictives portées à l'encontre de tous. Sans autorégulation construite, professionnelle, l'éventualité d'une intervention externe contraignante est réelle, au risque de brider ou de faire pression sur ce que le journalisme a de plus précieux : la liberté. C'est parce que la liberté d'informer, d'investiguer, d'enquêter sur ce qui fait sens et société est en jeu que la responsabilité sociale

des journalistes et des médias devant leurs pairs et le public passe par l'autorégulation.

C'est donc avec la volonté de se distinguer d'interventions externes que l'autorégulation recherche, réclame et construit son indépendance. Elle privilégie ainsi l'absence de tout lien fonctionnel, financier, administratif avec les autorités publiques. Ainsi, si le CDJ reçoit l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est indirectement, sous la forme d'une aide versée à l'Association des Journalistes professionnels (AJP), qui permet à cette dernière de payer le montant de sa cotisation à la structure factière du CDJ, l'AADJ. La seule justification d'usage qui en découle est le versement à l'ASBL du montant qui permet le bon fonctionnement du Conseil, observable à travers les pages de ses rapports annuels...

L'indépendance se traduit aussi par le poids identique dont disposent les journalistes (organisés au sein de l'AJP) et les éditeurs dans la structure qui chapeaute le CDJ : leur contribution financière doit être égale, autant que leur rapport de force (égalité en nombre de voix, égalité en nombre d'administrateurs). Elle est garantie également par une organisation qui dissocie les membres du conseil d'administration de l'ASBL qui procèdent à la désignation des membres du CDJ, et ces derniers qui, une fois désignés, n'ont de compte à leur rendre que s'ils contreviennent aux principes édictés dans le Règlement d'ordre intérieur de l'instance, dont... l'impartialité !

Cette indépendance n'est donc pas qu'institutionnelle. Elle se traduit dans le fonctionnement-même du Conseil. Bien entendu, celui-ci se compose de professionnels – des journalistes, des éditeurs, des rédacteurs en chef. Pour autant, il est ouvert sur la société civile et donc à des points de vue « extérieurs », hors champ. Une façon d'éviter cet entre-soi dénoncé par d'aucuns. Certes, quelques-uns regrettent que l'un ou l'autre membre de cette catégorie soit ancien journaliste. S'il n'est pas exclu d'évoluer en cette matière comme dans d'autres et d'imaginer que demain M. et Mme Tout le Monde puissent rejoindre l'instance, on retiendra qu'il n'est pas aisé de débattre de

déontologie journalistique sans rien connaître du fonctionnement des médias et qu'être ancien journaliste n'enlève rien à l'expertise qu'apporte la personne dans son actuel champ de compétence...

Quant aux journalistes ou éditeurs qui siègent au CDJ, ils se distinguent par le fait de n'y représenter personne ! Ou plutôt par le fait qu'ils n'y représentent que la profession. En effet, chacun des membres désignés l'est essentiellement pour son expérience et son intérêt pour la déontologie journalistique : il n'est en aucun cas représentant ou défenseur d'un média ou d'un groupe d'intérêt quelconque. Sans compter que le règlement de procédure prévoit la possibilité de récuser tout membre qui a un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ou qui a été directement et concrètement impliqué dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée. Bien sûr – et cela participe du malentendu –, cela n'empêche évidemment pas les membres qui travaillent pour un média mis en cause de siéger et de prendre part à la décision. Mais, là aussi, ce serait faire fi du caractère collectif de l'instance que de penser que ce ou ces quelques membres pourraient influencer les débats. Composé de 20 effectifs et de 20 suppléants – suppléants qui ont la particularité de pouvoir prendre part à la discussion –, le Conseil délibère le plus souvent sur consensus, après des échanges enrichissants qui se traduisent dans des décisions tout en nuances. Il arrive qu'ils votent, processus qui marque aussi la diversité de points de vue qui s'affichent. Comment imaginer que, dans ce processus éminemment collectif et délibératif, tous les membres, toutes catégories confondues, pourraient s'aligner unanimement derrière la défense d'un intérêt particulier ? Comment d'ailleurs imaginer qu'un tel intérêt particulier puisse simplement s'exprimer sans être automatiquement condamné par les autres membres ? Pour ceux qui en doutent, il suffit de se pencher sur l'issue des avis rendus année par année par le CDJ. D'une incroyable constance, en ce compris en 2021, ces avis oscillent en moyenne entre 50% de plaintes (partiellement) fondées et 50% de plaintes non fondées. Comment concevoir un tel résultat si le CDJ était corporatiste ou sous contrôle ?

Après plus de 10 ans d'existence de l'instance, ce débat sur l'indépendance du CDJ, pour éclairant qu'il soit, pourrait paraître

secondaire, anodin tant il est lié à l'essence de l'autorégulation journalistique. L'ignorer reviendrait pourtant à négliger l'effet qu'il peut avoir sur la manière d'apprécier les tentatives réglementaires qui émergent ici et là pour répondre au déploiement de la désinformation et de la propagande en mode numérique. La crise sanitaire et la guerre en Ukraine démontrent, si nécessaire, les risques que font peser des informations tronquées et truquées partagées à vitesse v v prime sur les sociétés démocratiques, soulignant plus encore qu'avant la nécessité de bénéficier d'une information crédible et fiable. Pourtant, les réponses législatives louables qui surgissent dans leur foulée pour tenter de les contrer ont, si l'on n'y prête attention, des effets désastreux pour la liberté de presse. Car, ces réponses, qui visent à confier à des instances externes – acteurs privés ou régulateurs – le soin de contrôler les contenus divers qui transitent sur les plateformes – dont des contenus d'information –, de décider de leur maintien ou retrait et, partant, d'édicter ce qu'est une bonne ou mauvaise information, mettent à mal le fragile équilibre des libertés, jusqu'ici patiemment construit par les législateurs. Elles poussent en avant, lentement, sûrement, l'idée d'une régulation de l'information et des journalistes à géométrie variable selon le support utilisé. Au risque de brider la liberté d'informer.

Aussi, si une nouvelle régulation est nécessaire, elle doit, compte tenu de la nécessaire indépendance rédactionnelle des journalistes et des médias, veiller à protéger les contenus d'information et prévoir, là où elle existe, une action en première ligne de l'autorégulation journalistique. Telle a été la conclusion des discussions des conseils de presse réunis dans le cadre des webinaires organisés par le CDJ. Ces mêmes conseils de presse qui, forts de leur marque de fabrique « indépendance », constatent, bien que le sujet les concerne au premier chef et que leur rôle et leur expertise soient reconnus du public, des journalistes et des médias, qu'ils peinent encore à se faire entendre dans ces débats spécialisés auxquels ils ne sont, la majeure partie du temps, pas conviés. Indépendants certes, mais pas insouciant... ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

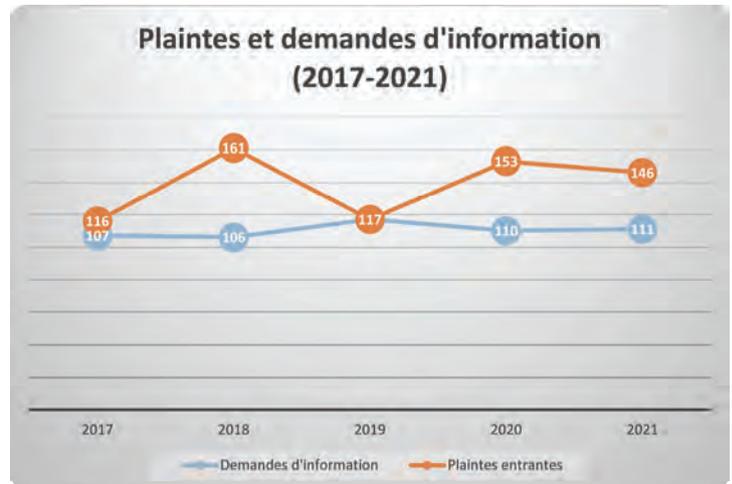
Au cœur de la crise sanitaire, la déontologie fer de lance de la confiance

Côté CDJ, trois faits marquent l'année 2021 : d'abord, l'instance a reçu un nombre conséquent de plaintes portant sur le traitement journalistique de la crise sanitaire et ses déclinaisons (vaccination, pass sanitaire, manifestations) ; ensuite, pour la première fois dans l'histoire du CDJ, plus de la moitié des dossiers d'instruction ouverts a été initiée par de « simples » témoins / citoyens et non par des personnes directement concernées par les productions médiatiques visées ; enfin les plaintes, dossiers et avis du CDJ voient cette année plus encore que les précédentes le spectre des médias concernés s'élargir et la part des médias en ligne et des réseaux sociaux gagner en importance.

Côté AADJ, outre le renouvellement des instances prévu tous les quatre ans, l'attention s'est surtout portée sur l'organisation d'un cycle de webinaires européens consacrés aux enjeux des conseils de presse à l'ère du numérique. L'objectif de ces échanges qui se soldent par la publication d'un rapport final prévu en janvier 2022, était de partager les expériences, les attentes et les perspectives des conseils, avec en point de mire la volonté de se faire davantage entendre des décideurs nationaux comme européens, à un moment où se multiplient des initiatives de nouvelle régulation des médias qui risquent à terme de limiter la liberté et l'indépendance des journalistes et médias d'information.

PLAINTES

En 2021, le CDJ a reçu et traité **146** plaintes et **111** demandes d'information, soit un total de **257** saisines, soit un nombre quasi équivalent à celui enregistré en 2020.



Sur les **146** plaintes enregistrées, **116** (79%) étaient recevables. Ce pourcentage est quasiment inchangé par rapport à l'année dernière (77%). **30** plaintes (21%) ont été déclarées irrecevables : **10** pour défaut d'identité, **6** pour absence de motivation, **5** parce qu'elles étaient hors délai, **1** pour absence de précision sur la production visée. **7** autres plaintes étaient hors compétence matérielle (elles traitaient notamment de publicité) et **1** était hors compétence territoriale.

Ces constats d'irrecevabilité varient légèrement d'année en année. On rappellera que les plaignants sont toujours invités à apporter les compléments d'information nécessaires à la recevabilité, l'absence de réponse conduisant au constat d'irrecevabilité. On notera que l'identité des plaignants est un motif d'irrecevabilité fréquent. Le CDJ demande le nom et l'adresse postale du plaignant. Il s'agit là d'un renseignement de type administratif qui n'est pas rendu public, qui permet



MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

de garantir au média que la personne (physique ou morale) qui met en cause sa responsabilité dans la production et la diffusion d'information en assume la responsabilité. La responsabilité de l'un fait ainsi écho à la responsabilité de l'autre. Dès lors que le CDJ ouvre la possibilité à des personnes sans intérêt direct à agir – elles ne sont pas mentionnées, visées par la production en cause- d'introduire une plainte, il évite, par ce moyen d'identification du plaignant,

d'éventuelles pressions ou instrumentalisation. Cela étant, les plaignants peuvent demander l'anonymat dans l'avis du CDJ, demande qui doit être motivée et qui est appréciée au cas par cas par le Conseil.

Sur les **116** plaintes recevables, **45** (32% des plaintes entrantes soit un peu plus que l'an dernier où elles étaient 29%) ont été jugées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées après première analyse du secrétariat général.

3 plaintes ont été retirées par les plaignants une fois qu'ils ont eu pris connaissance des explications circonstanciées apportées par le secrétariat général quant à leur plainte.

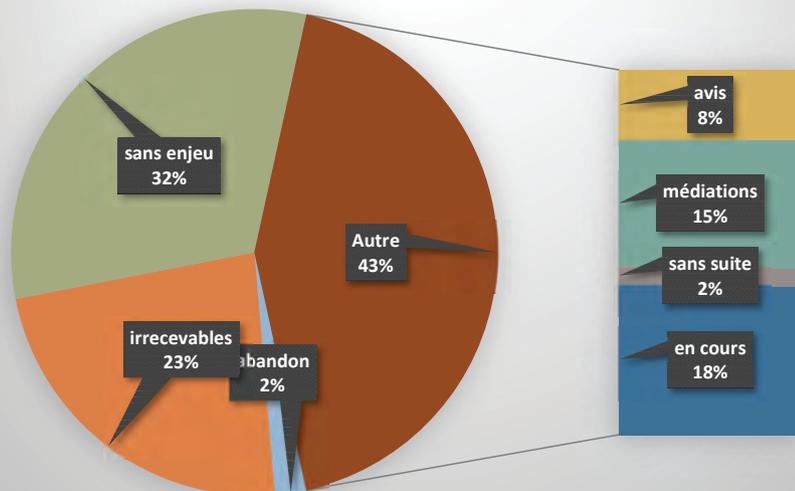
68 plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier (de médiation ou d'instruction). Sur ces 68 dossiers, 9 ont fait l'objet d'une médiation directe, dont certaines sont restées sans suite sans que le plaignant opte pour autant pour une instruction (voir le Cahier Médiation).

59 dossiers ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction. S'y ajoute un **60^{ème}** dossier que le CDJ avait décidé de traiter en 2020 sous forme d'avis général et qu'il a, après examen, requalifié en plainte en cours d'année 2021.

Sur ces **60** dossiers ouverts pour traitement au fond, **8** ont été refermés après premiers échanges : 3 pour défaut d'identité (le plaignant n'apportait pas les précisions requises quant à son identité), 1 pour défaut de compétence (après analyse du CDJ), 1 sur absence d'enjeu (après analyse des détails du dossier par le CDJ), 3 pour classement sans suite sur décision du plaignant (l'un en raison du refus de sa demande d'anonymat, l'autre après audition, l'un en raison d'un accord séparé avec le média).

13 dossiers ont trouvé une solution amiable après échanges entre les parties. Si l'on y ajoute les 9 plaintes traitées en

Suivi des plaintes 2021



Dans la foulée du mouvement amorcé l'an dernier, les plaintes soumises à instruction ou à médiation initiées par des plaignants n'ayant pas d'intérêt direct à agir sont désormais plus importantes (57%) que celles des personnes concernées par la production médiatique mise en cause (43%). Le rapport entre les deux types de plaignants s'est ainsi inversé au fil des ans. Comme l'an dernier, les plaintes qui résultent d'une démarche « citoyenne » portent moins souvent qu'avant sur des enjeux déontologiques à visée sociétale (respect de la dignité humaine, stigmatisation, incitation à la haine) ou médiatique (confusion publicité – information) ; elles mentionnent plus souvent les principes de recherche et respect de la vérité (fausse information, déformation d'information,

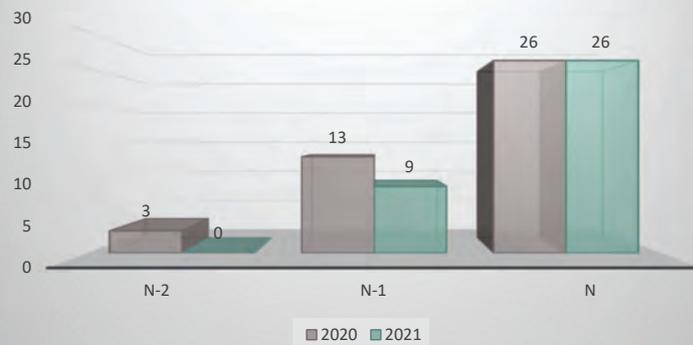
médiation directe, cela porte le nombre total de médiations à **22** (voir le Cahier Médiation).

12 dossiers d'instruction 2021 ont fait l'objet d'un avis du CDJ.

Fin 2021, **26** dossiers ouverts dans l'année – dont 9 dans le courant du mois de décembre – étaient toujours en cours, soit autant que l'an dernier. Ces 26 dossiers s'ajoutent aux 9 dossiers 2020 qui n'ont pu être clôturés dans l'année. L'arriéré atteint donc **38** dossiers. L'an dernier, cet arriéré était de 42 et l'année précédente de 46. Les premières mesures prises pour résorber cet arriéré (restructuration du site Internet, logiciel de gestion administrative des plaintes, refinancement de l'AADJ avec engagement complémentaire), montrent donc leur efficacité, d'autant plus si l'on considère que 9 des dossiers ouverts en 2021 l'ont été en décembre : ils ne pouvaient techniquement être clôturés dans l'année d'exercice.

défait de rectification, confusion faits-opinions). Ces plaintes concernent des sujets de société qui font débat ou polémique,

Etat de l'arriéré 2020 /2021





MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

(la vaccination particulièrement en 2021), ou questionnent plus particulièrement le traitement journalistique de l'information par les médias indépendamment du sujet traité (recours à des méthodes déloyales, titre mensonger, rediffusion d'archives sans cadrage, etc.). On notera que ces plaintes ont fait l'objet d'une ouverture de dossier, ce qui signifie que la question déontologique mise en avant dans les arguments avancés par les plaignants était pertinente et devait être tranchée par le Conseil. On rappellera à ce propos que l'ouverture d'un dossier ne préjuge en aucun cas de son caractère fondé ou non qui n'est posé qu'à l'issue de la procédure devant le CDJ.

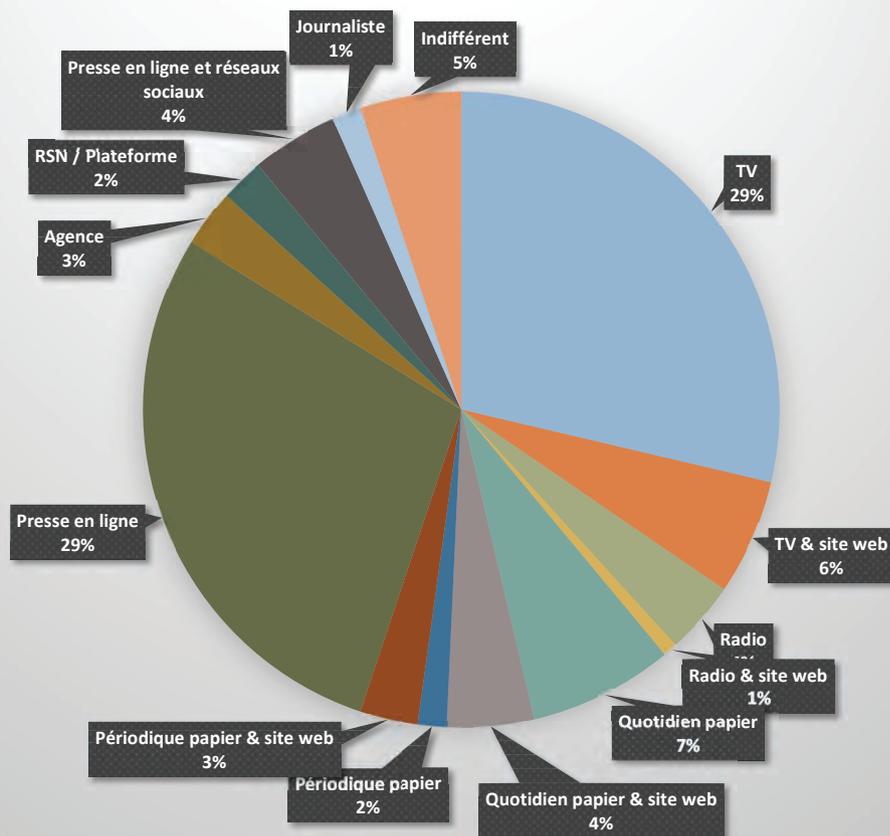
Pour rappel, le CDJ considère que tout plaignant peut déposer plainte, estimant que dès lors que la presse s'adresse aux citoyens, les citoyens peuvent légitimement s'inquiéter de la manière dont elle respecte la déontologie. L'importance de pouvoir trancher sur les questions posées par le public participe de la volonté de rétablir le dialogue entre le public et les médias. En ce sens, il est important que tous puissent se saisir de l'outil, en veillant toutefois à prévoir des conditions qui évitent toute forme d'instrumentalisation (notamment par le biais du critère d'identification des plaignants).

Le pourcentage de dossiers introduits par des particuliers est de **82%**, légèrement en-deçà des 89% enregistrés en 2020. On notera que **10,5%** des plaintes ont été introduites par des collectifs et **7,5%** par des organismes, entreprises ou associations. Parmi ces dernières, on compte 3 plaintes émanant de médias. En 2021, seuls 2 plaignants étaient représentés par un avocat. Il n'y a pas eu d'autosaisine du CDJ en 2021. Pour rappel, l'autosaisine, peu fréquente, est mise en œuvre lorsque des questions interpellent la profession sans avoir pour autant suscité de plaintes dans le chef du public.

Les médias visés par les plaintes suivent sans surprise l'évolution des usages des médias : d'année en année, la part des productions en ligne mises en cause s'accroît régulièrement. Le même phénomène touche désormais progressivement les contenus diffusés via les plateformes et les réseaux sociaux. Certes, dans la majorité des cas, les contenus visés sont produits par des médias historiques qui se déclinent désormais sur différents supports, qu'ils soient « traditionnels » (papier, TV ou radio linéaires, site web) ou non (pages *Facebook*, comptes *Twitter*, applications type *Flipboard*...). Mais d'autres médias font désormais aussi progressivement l'objet de plaintes : *pure players*, médias spécialisés, médias émergents, médias dits alternatifs... En 2021, près de la moitié des plaintes (**49%**) concernait de près ou de loin un contenu d'information numérique (45% en 2020). Comme l'an dernier, la télévision (**29%**) est le premier média visé par les plaintes. Elle est à égalité de plaintes avec la presse en ligne, la presse quotidienne papier n'en rassemblant plus que **10.38%** des plaintes ont porté sur un média audiovisuel, que ce soit pour une production strictement radiotélévisuelle, pour une production en ligne, ou les deux. 1 plainte entrante sur 4 concernait le service public (**27%**), presque 1 sur 5 sa concurrente privée (**17%**).

En nombre de dossiers ouverts, la RTBF et RTL occupent les premières places avec respectivement 13 et 11 dossiers.

Cible des plaintes (2021)



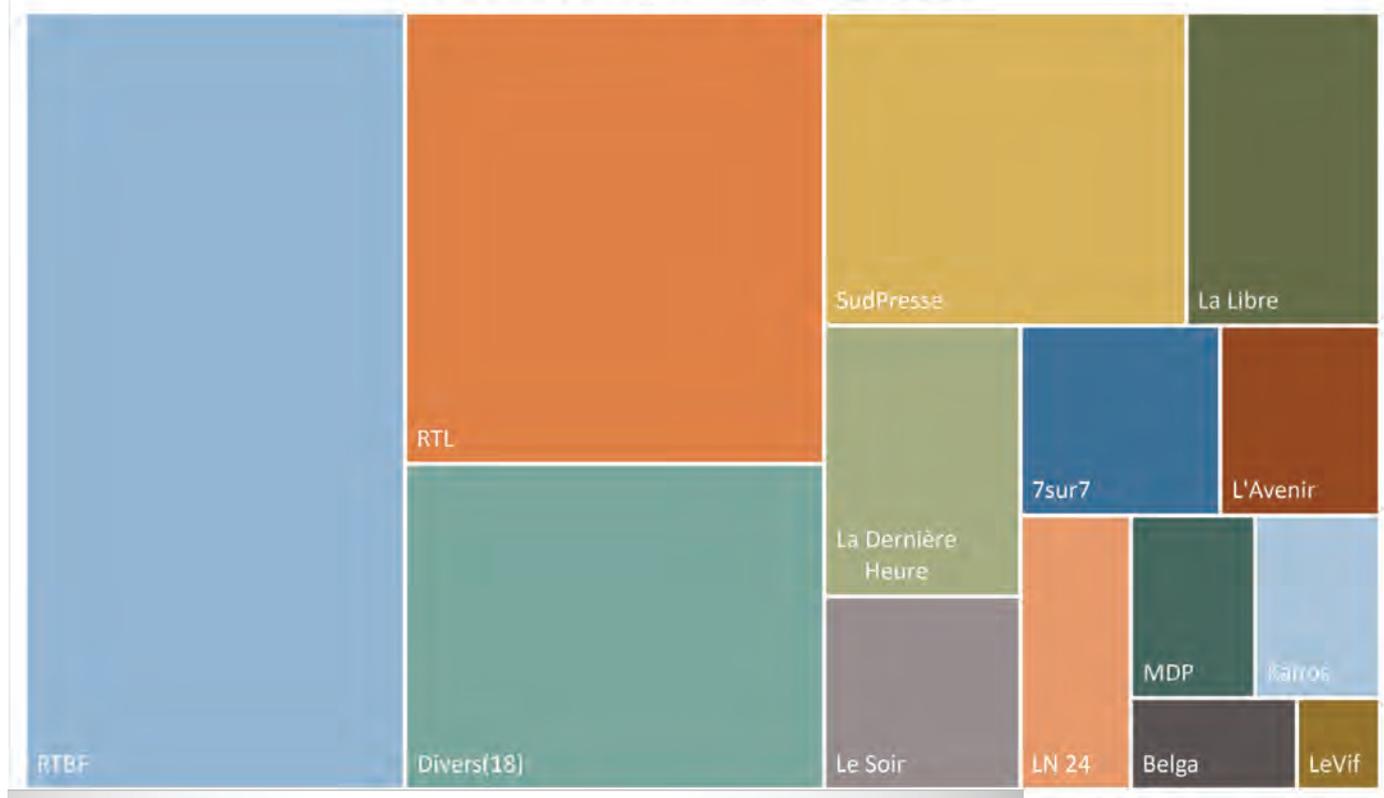
Suit en troisième place une catégorie « divers » qui regroupe pas moins de 16 médias différents. Son importance illustre la diversité des médias au centre de l'attention des plaignants. On notera à propos de Sudinfo (nouvelle dénomination de SudPresse) que le mouvement à la baisse identifié l'an dernier perdure. Le groupe fait toujours l'objet de plaintes, mais celles-ci sont le plus souvent irrecevables ou sans enjeu et donnent lieu à peu d'ouverture de dossiers d'instruction. 15 plaintes (soit 10% du total des plaintes reçues) ont porté

en 2021 sur une publication papier ou numérique du groupe, 5 dossiers ont été ouverts. 1 dossier a été refermé sur médiation, 2 ont fait l'objet d'un constat d'irrecevabilité de fond ou de forme après examen approfondi du CDJ. Les 2 derniers dossiers doivent faire l'objet d'un avis du CDJ.

Les griefs déontologiques mis le plus souvent en avant par les plaignants dans les dossiers d'instruction ouverts sont le non-respect de la vérité (23 occurrences), l'omission



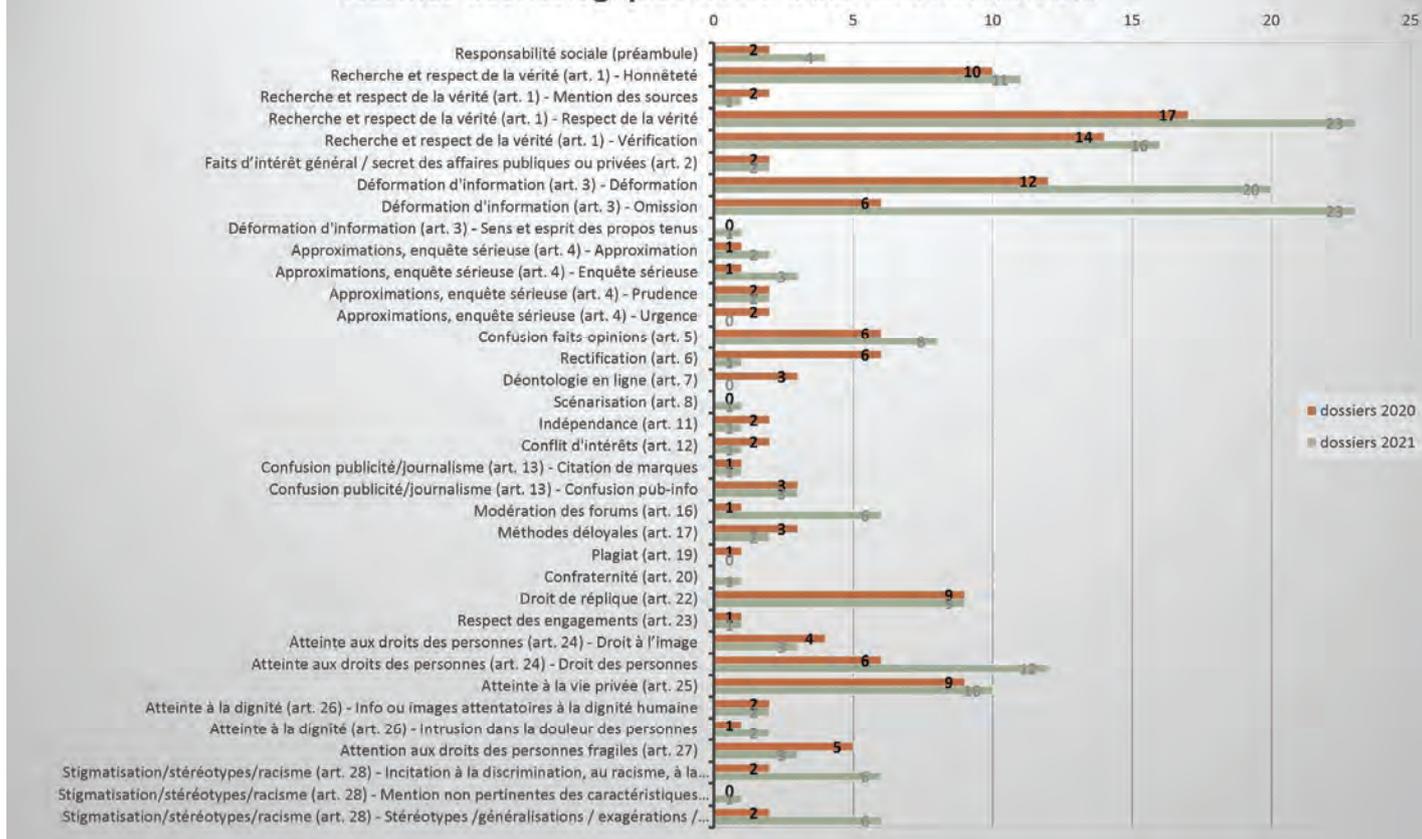
Médias visés par les plaintes 2021



d'information (23), la déformation d'information (20), le défaut de vérification (16), l'atteinte aux droits des personnes (12), le manque d'honnêteté (11), l'atteinte à la vie privée (10), le non-respect du droit de réplique (9), la confusion faits-opinions (8). Comme l'an dernier, on remarque la prépondérance de dossiers qui mettent en avant des questions en lien avec les principes de recherche et de respect de la vérité, avec, cette fois, une plus grande importance accordée aux omissions et déformations d'information. Le volet « respect des droits

des personnes » reste toujours présent sous l'angle « droits des personnes » et « respect de la vie privée », moins sur celui du « droit à l'image ». On voit réapparaître cette année des questions relatives à la modération des forums, aux stéréotypes, discriminations et incitations à la haine. On notera qu'il s'agit à ce stade encore d'un signal faible, la mention de ces griefs restant peu fréquente.

Normes déontologiques citées dans les dossiers 2021



La durée moyenne de traitement d'un dossier ouvert est de **340** jours (264 jours en 2020, 352 en 2019). Cette durée moyenne est impactée par certains dossiers dont la longueur et la complexité des échanges ralentissent le traitement. La révision du Règlement de procédure, reportée en raison de la difficulté de réunir des groupes de travail pendant la crise sanitaire, devrait permettre d'y apporter des solutions qui ne sacrifient pas à la rigueur. Fin 2021, 26 dossiers ouverts dans

l'année étaient toujours en cours (dont 9 avaient été introduits en décembre). Ils s'ajoutaient à 9 dossiers 2020 qui n'avaient pu être finalisés dans le courant de l'année.

La durée moyenne de traitement d'un dossier est de **8** jours dans le cadre des médiations (59 jours l'an dernier). Le délai de traitement des plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu, fixé par le Règlement de procédure, est de **8** jours maximum.



LES PLAINTES « COVID-19 »

Effet d'agenda médiatique oblige, plusieurs plaintes 2021 ont porté sur le traitement journalistique de sujets en lien avec la Covid-19 : vaccination, pass sanitaire, hospitalisations, manifestations. L'impact de ce sujet sur le nombre de plaintes entrantes est plus important que l'année dernière : plus d'une plainte sur trois (**54** plaintes sur 146) concernaient ces questions, qui se cristallisaient autour de la polarisation du débat public entre vaccinés et non-vaccinés.

| | | |
|-----------|-----------|---|
| janvier | 1 | Sur ces 54 plaintes, 39 ont été adressées directement au CDJ, 15 ont été transmises par le CSA. À 2 exceptions près, les plaignants n'avaient pas d'intérêt direct à agir. Les questions déontologiques portaient le plus souvent sur des enjeux relatifs au chapitre 1 ^{er} du Code (recherche et respect de la vérité). Les deux plaignants concernés par la production qu'ils mettaient en cause reprochaient une identification sans autorisation. |
| février | 4 | |
| mars | 3 | |
| avril | 2 | |
| mai | 4 | |
| juin | 0 | |
| juillet | 2 | |
| août | 1 | |
| septembre | 4 | |
| octobre | 8 | |
| novembre | 4 | |
| décembre | 21 | |
| | 54 | Ces plaintes ont été réceptionnées toute l'année. Un pic a été toutefois perceptible en décembre. |

Sur ces 54 plaintes COVID, **9** plaintes étaient irrecevables formellement, **2** étaient hors compétence, **24** sans enjeu déontologique ou manifestation non fondées, **1** a fait l'objet d'un retrait. Le taux d'irrecevabilité sur la forme et le fond de ces plaintes est plus élevé que la normale.

4 plaintes ont fait l'objet d'une médiation, **14** d'une instruction (dont 13 étaient toujours en cours en fin d'année). 6 de ces dossiers étaient liés à la reprise par différents médias d'une dépêche Belga dont l'information erronée avait été rectifiée.

20 des plaintes reçues visaient la RTBF, **11** d'autres médias audiovisuels. Le solde se répartit entre plusieurs titres de presse écrite (quotidiens, dont *La Libre* (5) et magazines) et de presse en ligne. 1 vise Belga.

Les **21** plaintes reçues en décembre concernaient 10 médias distincts. 5 d'entre elles visaient spécifiquement la RTBF, 3 RTL, 3 plusieurs médias à la fois (dont parfois la RTBF et RTL). Plusieurs de ces plaintes (10) ont été introduites par un même plaignant auquel se sont joints dans 6 cas qui avaient donné lieu à l'ouverture d'un dossier 162 personnes (dont seules 14 satisfaisaient aux conditions de recevabilité) et dans une autre plainte rejetée car sans enjeu manifeste 58 autres personnes (dont 10 satisfaisaient aux conditions de recevabilité formelle).

16 dossiers ont été ouverts (dont 2 sur plainte transmise par le CSA) : 3 concernaient la RTBF (1 avis a déjà été rendu pour l'un d'eux : non fondé). ■

DEMANDES D'INFORMATION

Le CDJ a enregistré **111** demandes d'information en 2021, soit autant qu'en 2020 (110). Toutes catégories de demandeurs confondus, les demandes 2021 ont porté principalement sur le fonctionnement du CDJ (**24%**), les règles d'identification

des personnes physiques (**11%**), les relations avec les sources (**11%**). Ces préoccupations varient quelque peu par rapport à l'an dernier. L'identification revient ainsi à l'avant-plan dans les questions du grand public et des journalistes.

Les demandes d'information émanaient à **33%** du grand public (simples citoyens ou associations), à égalité parfaite

LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter ([@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2021, le compte Twitter du CDJ comptait **1.269** abonnés (1.123 en 2020)



Une newsletter, **La lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via l'association professionnelle des journalistes et dans les universités.



Le **rapport annuel** du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, **un communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre...



avec les journalistes (journalistes, rédactions ou étudiants en journalisme), le solde se partageant avec d'autres acteurs (juridiques, médiatiques ou institutionnels) qui ont ainsi pris un peu plus d'importance que l'année précédente. La plupart du temps (**62%**), les échanges en matière d'information relevaient d'une simple demande d'information. **16%** concernaient des entretiens réalisés dans le cadre de mémoires, **16** autres % des conférences ou formations continuées. Le CDJ a organisé un workshop à la demande de la Craxx et de ses affiliés sur le fonctionnement du CDJ et les règles applicables en matière de déontologie.

Les demandes d'information du public ont principalement porté sur le fonctionnement du CDJ, sur les *fake news* et l'identification. Du côté des journalistes, le top 3 des questions concernait le fonctionnement du CDJ, les relations avec les sources et l'identification.

TEXTES NORMATIFS

En 2021, le CDJ s'est réuni à **14** reprises (pour 13 en 2020). En raison de la crise sanitaire, toutes ces réunions se sont tenues à distance ou en comodalité. Lors de ces réunions, le Conseil a adopté **42** avis sur plainte (41 en 2020), rendu **1** avis sur compétence matérielle et adopté **1** recommandation portant sur le traitement journalistique des violences de genre. Le CDJ a en effet estimé nécessaire de mettre à plat les questions déontologiques que pose le traitement journalistique de ces violences structurelles afin de proposer aux journalistes, aux rédactions et aux médias un texte de référence destiné à baliser leur pratique sur ces sujets. Partant de plusieurs principes figurant dans le Code de déontologie journalistique et de la jurisprudence constante qu'il a déployée ces dernières années, le Conseil a ainsi rassemblé et remis en perspective les règles existantes dans un texte qui se présente comme un outil pratique pour la profession. Y sont successivement

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

abordés le principe de responsabilité sociale, le traitement journalistique des violences en tant que telles, la difficulté du traitement médiatique des victimes, l'importance du vocabulaire utilisé, la discrimination de genre et enfin une invitation à consulter des conseils pratiques particuliers en

MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection *Les Carnets de la déontologie*.

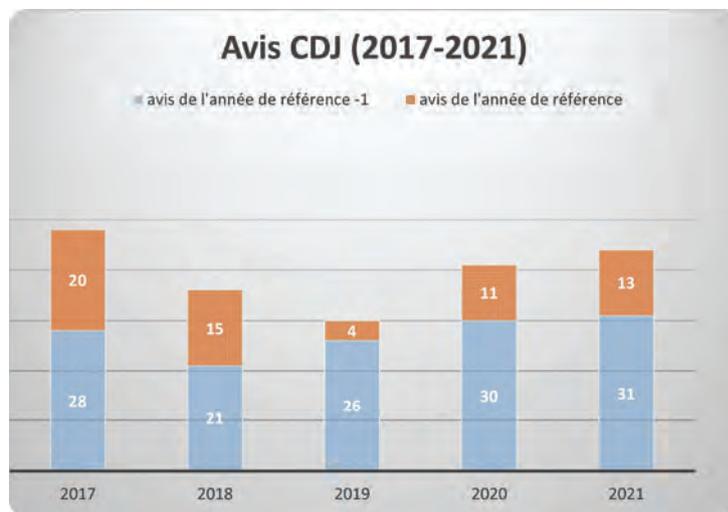
matière d'informations portant sur les violences faites aux femmes.

En fin d'année, le groupe de travail « publicité – information » a repris ses travaux, partant d'une compilation de la jurisprudence sur la question ainsi que d'une analyse de plusieurs thématiques y liées. Un premier découpage a été proposé qui devrait être affiné avant d'être proposé à la plénière.

Avis 2021

Les avis sur plaintes rendus par le CDJ sont en augmentation. Cette augmentation a été rendue possible grâce à l'engagement d'un temps plein complémentaire et à l'accroissement du nombre de réunions.

3 avis rendus en 2021 concernaient des dossiers ouverts en 2018, **12** des dossiers ouverts en 2019, **16** des dossiers ouverts en 2020 et **12** des dossiers de l'année.

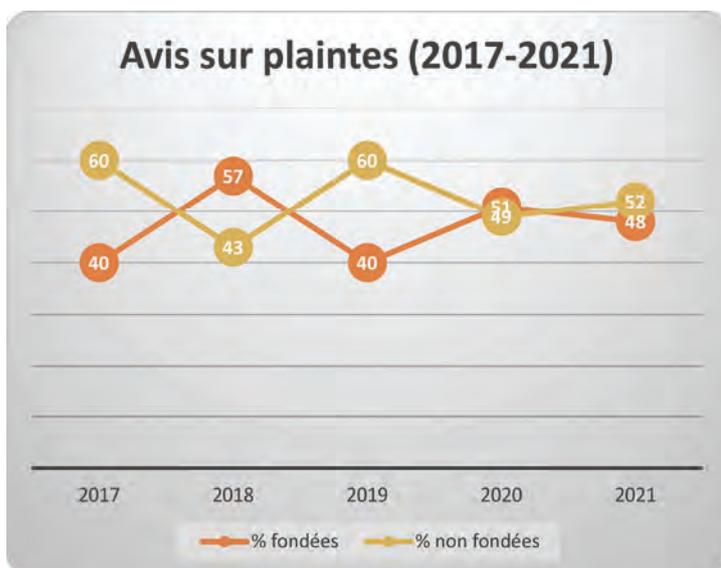


Dans **52%** des avis, le CDJ a constaté l'absence de faute déontologique, dans **48%** la plainte était partiellement ou totalement fondée. Ces statistiques sont conformes à la tendance générale observée depuis plusieurs années, même si celle-ci a connu quelques exceptions, comme en 2018 où on notait 57% de plaintes fondées.

Les griefs le plus souvent déclarés fondés portent sans surprise sur les questions de déontologie le plus souvent évoquées dans les plaintes à savoir le non-respect de la vérité (14/23), la déformation d'information (12/14), le défaut de vérification (7/12) et l'omission d'information essentielle (7/10), tous à la hausse au regard de 2020. On notera cependant que le fait de mentionner fréquemment un grief dans une plainte peut témoigner d'un point d'attention majeur



- voire d'une incompréhension - du public sans relever nécessairement d'un réel problème déontologique. Ainsi en va-t-il des méthodes déloyales (0/8), du droit de réplique (4/12), du droit des personnes (3/10) qui bien que souvent pointés par les plaignants restent peu fréquemment établis. On notera que l'atteinte à la vie privée (8/10) reste encore un grief significatif dans les avis 2021 à l'inverse du droit des personnes qui perd en intensité (3/10).



En 2021, les avis ont principalement concerné la RTBF (10 avis), RTL Info (6), *La Dernière Heure* (4). Seuls deux dossiers (ouverts pour l'un en 2018, pour l'autre en 2019) concernaient Sudinfo (anciennement SudPresse). Quelle que soit l'issue des avis, on note comme l'an dernier l'importance des groupes audiovisuels dans le décompte final et la disparité de plus en plus grande des médias concernés par les avis. Il s'agit là toutefois du décalque des tendances enregistrées dans les plaintes entrantes.

Les avis relatifs à la RTBF concernent principalement des contenus TV : 3 portent sur des émissions d'investigation, 2 sur des séquences du JT, 1 sur une émission de débat. 3 dossiers portent sur une production radio. 1 dossier vise les contenus radio, TV et web d'un même sujet. Seuls 3 de ces avis ont été déclarés fondés (ou partiellement fondés), 1 pour non-respect de la vérité et déformation d'information en lien avec la diffusion des résultats d'un coup de sonde dont le média n'avait pas donné au public tous les éléments nécessaires à sa compréhension, au risque de leur prêter ainsi une portée scientifique ou générale qu'ils n'avaient pas. Le CDJ a dans ce cadre recommandé aux médias lorsque les résultats de telles « photographies de l'opinion » sont diffusés, de préciser au moins la méthodologie suivie et le nombre de personnes consultées de sorte que le public puisse distinguer aisément un éclairage chiffré d'un réel travail statistique.

1 autre avis fondé l'a été principalement pour atteinte aux droits des personnes et à la vie privée ainsi que pour stigmatisation, le dernier étant relatif à une question de confusion publicité-information résultant de l'habillage (bandeau et illustration) d'une information consacrée à un musicien réfugié, en lice pour la pré-sélection (en ligne) de « The Voice ». Au nombre des plaintes non fondées, on retrouve deux dossiers largement commentés sur les réseaux sociaux, pour lesquels plusieurs plaignants s'étaient manifestés. Le premier concernait la couverture d'une opération menée par des activistes à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public, le deuxième la diffusion dans une émission de radio de la lettre ouverte d'un auteur consacrée aux violences policières.

En 2020, 6 avis ont été rendus dans des dossiers relatifs à RTL Info. 3 visaient une séquence de JT, 2 des magazines info, 1 une vidéo amateur diffusée dans le cadre d'un article en ligne. 4 avis se sont clôturés sur une décision de plainte fondée (ou partiellement fondée). 1 avis concluait à une identification fautive résultant de la convergence de la

Griefs fondés et non fondés dans les avis 2021



diffusion de plusieurs éléments d'information relatifs aux personnes dont il était question, 1 à un défaut de prudence dû à la diffusion d'un extrait des images filmées par un terroriste sans expliquer au public en quoi cet extrait était utile à l'intérêt général, 1 à une scénarisation sans bénéfice pour la clarification de l'information (un docu-fiction

était présenté dans une case décrite par le média comme relevant de l'information), 1 à un défaut de vérification et de contextualisation d'images amateur auprès de sources de première main, qui avait exposé les journalistes à relayer des rumeurs, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage pouvait être contestable et à servir des



intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité, mais aussi du respect des personnes mises en cause. Le Conseil a rappelé aux journalistes et aux médias que, quelle qu'en soit l'origine, une source reste une source et, par conséquent, que les sources « numériques » nécessitent la même attention professionnelle que les sources « classiques », notamment en matière de vérification, mais aussi en matière de respect des droits des personnes, principalement lorsque ces sources d'information

sont filmées. Il a également attiré l'attention des journalistes et de leur rédaction sur les risques d'instrumentalisation inhérents à l'usage d'un bouton ou d'un numéro d'alerte et de la nécessaire - et naturelle - distance critique qui s'impose à l'égard des sources qui leur parviennent par ce biais.

Les avis relatifs à *La Dernière Heure*, au nombre de 4 (et qui concernaient les éditions en ligne des articles sauf dans un cas où l'édition papier était également visée), sont fondés (ou

| MÉDIA | Avis 2021 sur dossiers 2018 | | Avis 2021 sur dossiers 2019 | | Avis 2021 sur dossiers 2020 | | Avis 2021 sur dossiers 2021 | | Avis 2021 total | | TOTAL DES AVIS PAR MÉDIA |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|------------------|----------------------|--------------------------|
| | Plaintes fondées | Plaintes non fondées | Plaintes fondées | Plaintes non fondées | |
| RTBF | | 1 | 1 | 1 | 2 | 4 | | 1 | 3 | 7 | 10 |
| RTL Info | | | 2 | | | 2 | 2 | | 4 | 2 | 6 |
| <i>La Dernière Heure</i> | | | 1 | | | 1 | 2 | | 3 | 1 | 4 |
| <i>Le Soir</i> | | | | 1 | 1 | | | 2 | 1 | 3 | 4 |
| <i>L'Avenir</i> | | | | | 1 | 1 | | 2 | 1 | 3 | 4 |
| <i>Le Vif</i> | 1 | | | | | 1 | 1 | | 2 | 1 | 3 |
| SudInfo (SudPresse) | 1 | | 1 | | | | | | 2 | 0 | 2 |
| <i>La Libre</i> | | | | | | 1 | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>Paris Match Belgique</i> | | | | 1 | | | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>Médor</i> | | | | 1 | | | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>Pan</i> | | | 1 | | | | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>Cathobel.be</i> | | | 1 | | | | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>BX1</i> | | | | | | 1 | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>Belga</i> | | | | | | 1 | | | 0 | 1 | 1 |
| <i>The Brussels Times</i> | | | | | | | 1 | | 1 | 0 | 1 |
| <i>7sur7.be</i> | | | | | | | 1 | | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 2 | 1 | 7 | 4 | 4 | 12 | 7 | 5 | 20 | 22 | 42 |

partiellement fondés) pour 3 d'entre eux. Les griefs fondés sont de nature diverse : non-respect de la vérité, défaut de vérification et omission d'information (1), défaut systématique de modération des espaces de discussions ouverts en lien avec un article (1), défaut de responsabilité sociale et atteinte à la vie privée (1). Dans ce dernier dossier qui concernait la divulgation du nouveau lieu de résidence de M. Lelièvre, ancien complice de Marc Dutroux, alors récemment libéré sous conditions, le CDJ a considéré que vu le contexte exceptionnel, l'article était susceptible de mettre l'intéressé en danger dès lors que, dans le cadre d'une chasse à l'homme, il avait fait l'objet d'une récente agression. Il a rappelé que lorsqu'ils traitent de sujets sensibles, journalistes et médias doivent être particulièrement attentifs aux effets prévisibles qui peuvent résulter de la diffusion de l'information y relative.

En 2021, deux avis ont été rendus à l'encontre de Sudinfo. Ces deux avis – fondés – portaient sur des dossiers ouverts en 2018 et 2019 : 1 pour défaut de responsabilité sociale considérant que le média n'avait pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion d'un post Facebook qui commentait la vignette-titre d'un article pour non-abonnés, relatif à une affaire de viol collectif, 1 pour des manquements répétés (défaut de vérification, déformation, approximation, non-respect du droit à l'image) dans le chef d'un journaliste qui avait consacré plusieurs articles à une liaison passée entre un professeur de secondaire et une de ses élèves. Aucun dossier lié au groupe n'est pendant pour 2020. 2 le restaient pour 2021.

PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

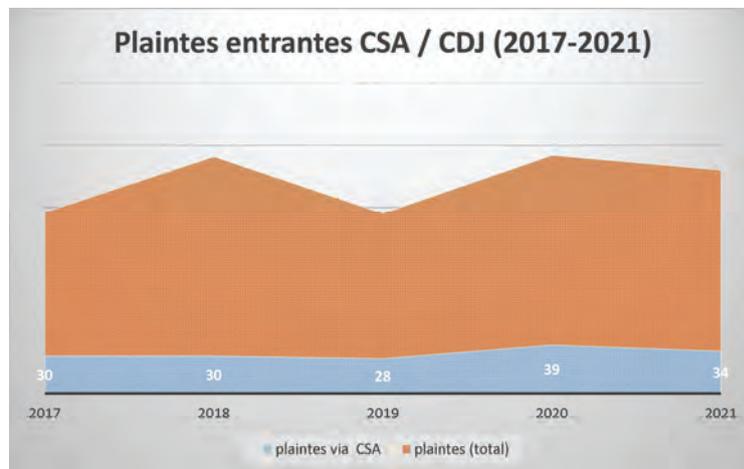
En 2021, **34** plaintes ont été adressées par le CSA au CDJ. Dans 7 cas, le CDJ avait lui-même été déjà sollicité relativement à la production mise en cause dans la plainte transmise, par d'autres plaignants ou par les mêmes personnes. Dans

deux de ces 7 cas, pour lesquels le CSA demandait l'avis de l'instance d'autorégulation, le CDJ avait déjà ouvert un dossier.

Sur les 34 plaintes transmises, 6 étaient irrecevables – pour défaut de motivation (5) ou de production médiatique (1) –, 20 ne présentaient pas d'enjeu déontologique ou étaient manifestement non fondées, 7 ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier dont 2 dans lesquels le CSA demandait l'avis du CDJ. 1 plaignant a retiré sa plainte.

Sur les 7 dossiers ouverts, 4 se sont clôturés en médiation (dont 1 dans un cas où le CSA demandait un avis), 3 étaient encore pendants au moment de clôturer l'année.

La plupart des plaintes portaient sur un contenu TV : 10 plaintes visaient RTL-TVI, 8 la RTBF, 3 LN24, 1 Bouké (ex-Canal C). 2 concernaient la radio (publique et privée - RTL), 2 les contenus en ligne du service public. Le solde se répartissait entre la presse quotidienne (papier ou en ligne) (4), un *pure player* (1) ou ciblait plusieurs médias (3).





On notera que 2 plaintes reçues par le CDJ qui ne portaient pas sur un contenu d'information ont été transférées au CSA.

RENCONTRES CSA-CDJ

Les deux instances ont poursuivi leurs échanges pour tenter de résoudre la question du « double contrôle » qui tient à leur interprétation divergente de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique qui articule les compétences respectives du CSA et du CDJ. Une rencontre de travail a permis d'accorder les parties sur des schémas de procédure théoriques proposés par le CDJ. Le draft de synthèse des discussions soumis par le CSA a été retravaillé pour aller au plus près possible des différents cas de figure évoqués dans les schémas. Ce document doit faire l'objet de débats entre les membres du groupe de travail de l'AADJ composé des membres du bureau et de représentants des médias audiovisuels avant de revenir sur la table des discussions des deux instances.

PARTENARIATS ET RELATIONS EXTÉRIURES

Depuis 2019, le CDJ est membre d'un consortium européen qui rassemble plusieurs conseils de presse¹ autour du projet *Media Councils in the Digital Age* (MCDA) cofinancé par la Commission européenne (DG Connect). L'initiative vise à soutenir les modèles européens d'autorégulation des médias par le biais d'un réseau de conseils de presse, l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE).

¹ Le projet rassemble les conseils de presse d'Autriche (OP), de Belgique (CDJ et RVDJ), d'Allemagne (TDP) et de Finlande (JSN), la Fédération Européenne des Journalistes (FEJ) ainsi que des universitaires de l'ULB et de Blanquerna-Ramon Llull.

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

A la suite du forum européen qu'il avait organisé en 2020 dans le cadre de la première édition de ce projet, le CDJ a coordonné une série de six webinaires axés sur la transition des conseils de presse vers l'ère numérique, ainsi que sur leur rôle dans le développement des médias. Les objectifs de ces sessions étaient d'aborder les enjeux des conseils en lien avec les médias en ligne, de partager les pratiques, de trouver des terrains d'entente et, le cas échéant, de proposer des recommandations. Les sujets ont abordé successivement les questions suivantes : les valeurs, pratiques et expériences des jeunes journalistes en matière d'éthique (en ligne) appellent-elles à un changement des normes et du travail des conseils de presse et des médias ? Comment l'impact de la crise de Covid-19 peut-il aider à développer une compréhension commune des défis auxquels fait face le secteur des médias, notamment en ce qui concerne la désinformation, la confiance et l'éthique ? Quelles sont les différentes stratégies pour encourager les « nouveaux » médias en ligne à adopter des normes éthiques et à rejoindre les conseils de presse et des médias ? Comment les conseils de presse et des médias peuvent-ils évaluer ce qui est ou n'est pas de l'information et du journalisme dans le flot des contenus diffusés, en ce compris sur les réseaux sociaux ? Que peut-on apprendre des échanges sur la jurisprudence des décisions des conseils de presse et des médias ? Comment les conseils de presse et des médias peuvent-ils articuler l'autorégulation journalistique avec d'autres cadres réglementaires ?

Les sessions, qui se sont déroulées virtuellement entre mars et novembre 2021, ont rassemblé des représentants de conseils de presse de Belgique, Bosnie-Herzégovine, Catalogne, Chypre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Macédoine du Nord, Norvège, Russie, Afrique du Sud, Suisse, Turquie et Royaume-Uni, ainsi que des partenaires de l'Union européenne, Blanquerna-Ramon Llull, la FEJ, l'ULB et l'UNESCO. Au total, les débats ont accueilli 120 participants et 12 intervenants. Les rapports d'enquête

et synthèses des discussions sont publiés dans un ouvrage à paraître début 2022.

La réunion annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE) s'est tenue cette année virtuellement à Vienne. Plusieurs conférences-débats ont été ouvertes à l'ensemble des membres des conseils de presse. Dans l'une d'elles, le CDJ a présenté la recommandation portant sur le traitement journalistique des violences de genre, dans une autre, il a posé, avec ses partenaires du consortium « Media Councils in the Digital Age », les récents développements liés au projet. Les travaux en plénière de l'AIPCE ont porté sur les textes réglementaires en discussion au niveau européen, notamment le *Digital Service Act*. Les discussions se sont poursuivies au sein d'un groupe de travail auquel le CDJ prend part directement avec son homologue du RVDJ.

Les contacts et échanges d'information avec le Raad voor de Journalistiek (RVDJ) sont bons et réguliers. Ils portent le plus souvent sur des dossiers portés par un même plaignant devant les deux instances. Depuis 2019, les échanges se sont intensifiés autour du projet « Media Councils in the Digital Age ». En 2021, une rencontre spécifique a eu lieu entre les secrétaires des deux instances autour de la question de l'intérêt à agir des plaignants. Le RVDJ s'interrogeait en effet sur la possibilité d'ouvrir désormais – comme le fait le CDJ – la possibilité aux personnes non directement concernées par une production médiatique d'intervenir auprès de son instance. On notera qu'après débat le RVDJ s'est prononcé pour laisser la possibilité à des associations idoines d'introduire de telles plaintes.

Le CDJ a pris part aux travaux du Collège d'avis du CSA sur le Plan de relance et de résilience européen ainsi que sur le Plan d'éducation aux médias. Les représentants du CDJ ont, dans le cadre de la première consultation, rappelé le rôle



central des conseils de presse européens dans la lutte contre la désinformation, la mésinformation et la malinformation, autour du principe de qualité déontologique de l'information, et de leur travail d'intermédiation entre public, journalistes et médias qui contribue à restaurer la confiance du public dans l'information. A ce titre, ils ont souligné, concernant la question de découvrabilité des contenus et de leur certification, la prudence nécessaire à adopter lorsque de tels outils sont appliqués aux contenus d'information. Ils ont notamment attiré l'attention sur les catégorisations involontaires des contenus d'information auxquelles de tels outils peuvent conduire en raison de critères inadaptés au droit d'informer et d'être informé en toute liberté : le risque de qualifier *a priori* bons et mauvais médias (ou bons ou mauvais journalistes), de privilégier des contenus dits de « qualité » dont la définition serait subjective, de rendre certains acteurs non fiables ou invisibles parce qu'ils ne satisfont pas à des critères généraux qui ne prennent pas en compte les particularités du secteur, etc. Dans la deuxième consultation, rappelant que le CDJ figure au nombre des acteurs qui participent par leur action à une forme d'éducation aux médias, les membres du CDJ siégeant au CAV ont suggéré que vu les enjeux informationnels sur lesquels l'instance est amenée à travailler régulièrement, le CDJ et plus largement la question de l'autorégulation journalistique soient associés au travail de sensibilisation à l'éducation médias et partant aux partenaires et actions entreprises dans ce cadre.

AADJ

L'année 2021 a été principalement marquée par le renouvellement du conseil d'administration de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) intervenu en juin. La structure qui encadre le Conseil de déontologie et organise son travail est renouvelée tous les 4 ans. La présidence a été confiée à Martine Simonis, représentante de la catégorie « journalistes », la vice-

présidence à Catherine Anciaux, pour la catégorie « éditeurs ». La première mission de ce nouveau conseil a été de procéder au renouvellement du CDJ prévu lui aussi tous les 4 ans.

En 2021 est entré en vigueur le premier volet d'un financement pluriannuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles destiné à permettre au CDJ d'améliorer ses relations avec ses différents publics. En 2021, le subside d'un montant de 20.000 € a été orienté vers le développement et la mise en place d'un outil d'analyse de la jurisprudence du CDJ. Destiné dans un premier temps aux membres du conseil, l'outil sera dans le futur décliné dans une version simplifiée pour l'usage des journalistes et du grand public.

Le Medienrat a sollicité le CDJ pour apporter un éclairage sur les liens entre AADJ et CDJ (dans la perspective la transposition de la nouvelle directive SMA en Communauté germanophone).

En 2021, l'AADJ a consacré des fonds propres pour intensifier son travail autour de la résorption de son arriéré. Il a engagé dans ce cadre, une assistante juridique mi-temps, Anna Vidal, qui est venue compléter l'équipe du secrétariat général. Anna Vidal a également collaboré, sur fonds européens à la préparation, l'organisation et la coordination des webinaires organisés dans le cadre du projet "Media Councils in the Digital Age".

L'AADJ a par ailleurs, au cours de l'année, accueilli deux stagiaires : Sofia Laaboudi (DTIC, Namur) et Maxime Francq (Haute Ecole Condorcet Marcinelle). ■

AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

Textes complets sur
<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2021/>

Les articles cités renvoient au
 Code de déontologie journalistique
 (<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>)

18-34 Divers c. M.-C. R. / *Le Vif*

24 février 2021

Plainte fondée uniquement pour l'article : omission / déformation d'information (art. 3)

Plainte non fondée pour ce qui concerne l'article d'investigation : responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique (art. 2) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / approximation (art. 4) ; méthodes loyales d'investigation (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

Un article d'investigation et une brève du *Vif* / *L'Express* concernent le malaise que suscite la candidature de M. H. El Hajjaji à une place en tête de liste du parti Ecolo à Verviers. Les plaignants, Ecolo et Mme Khattabi, M. El Hajjaji et la Ligue des Musulmans de Belgique, reprochent notamment à l'article d'investigation de considérer que la coprésidente du parti fait preuve de communautarisme en soutenant « avec force » la candidature de M. El Hajjaji, de qualifier la candidature de ce dernier de « communautaire », de l'associer à tort aux Frères musulmans via la description de ses différents engagements, de relayer à propos de La Ligue des Musulmans des informations erronées qui alimentent la suspicion envers

elle et ses membres. Les deux derniers plaignants estiment également que la brève, qui évoque les suites du processus de désignation des candidats tête de liste au sein de la locale Ecolo de Verviers, diffuse des informations inexactes à leur propos.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ, dans l'avis qu'il a déclaré fondé uniquement pour ce qui concerne la brève, a constaté que celle-ci procédait d'un double raccourci en présentant M. El Hajjaji comme un « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans ». Le CDJ a observé que si ces deux affirmations reposaient sur une importante analyse sourcée publiée quelques semaines auparavant dans le magazine, pour autant les nuances avec lesquelles elles avaient été originellement établies n'y apparaissaient plus. Il a considéré, en contexte, au vu de la gravité du sujet, que ce double raccourci était contraire à l'art. 3 du Code de déontologie. Pour ce qui concerne l'article d'investigation originel sur lequel s'appuyait cette brève, le CDJ a estimé que le travail d'enquête de la journaliste avait été mené avec sérieux, qu'il se basait sur de nombreuses sources recoupées et vérifiées, qu'il ne déformait ni n'omettait d'information, qu'il respectait le droit de réplique des personnes mises en cause et qu'il n'avait en conséquence enfreint aucun des griefs soulevés par les plaignants.

18-54 G. Dolcimascolo c. A. B. / *La Meuse Liège*

24 mars 2021

Plainte fondée : pour l'article du 21 juin : respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence / approximation (art. 4), confusion faits-opinions (art. 5) (titraillie), identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article du 23 juin : vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22),



identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article du 26 juillet : respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), déformation / omission d'information (art. 3), confusion faits-opinions (art. 5) (*partim*), identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article du 9 août : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article du 10 août (dans le chef du média uniquement) : respect de la vérité (art. 1), prudence (art. 4), identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; pour l'article du 7 septembre : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), approximation (art. 4) et rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : pour l'article du 21 juin : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3) et méthodes loyales d'investigation (art. 17) (article) ; pour l'article du 23 juin : méthodes loyales d'investigation (art. 17) ; pour l'article du 26 juillet : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) (*partim*), confusion faits-opinion (art. 5) (*partim*) et droit de réplique (art. 22) ; pour la série d'articles : scénarisation au détriment de la clarté de l'information (art. 8) et conflit d'intérêts (art. 12)

➤ L'enjeu :

Une série de six articles de *La Meuse Liège* (SudPresse) évoque la liaison passée entre un professeur de secondaire et une de ses élèves. Le plaignant – le professeur mis en cause – relève que, partant d'une question légitime qu'ils agrémentent d'interprétations de leur crû, le journaliste et le média énoncent des faits non attestés, proposent des mises en perspective biaisées, s'immiscent dans sa vie privée et permettent son identification.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté l'existence de manquements répétés dans le chef du journaliste. Il a notamment relevé que ce

dernier n'avait pas vérifié adéquatement les déclarations ou documents à sa disposition et qu'il avait relayé les propos accusatoires de témoins sans toujours les mettre à distance. Il a également estimé que le journaliste avait permis l'identification de la personne mise en cause via la publication de plusieurs éléments d'information convergents, identification qui n'apportait pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés, d'autant que ces derniers reposaient sur des versions contradictoires, qu'ils dataient de plusieurs années et que l'enquête journalistique avait montré que le témoin principal pouvait avoir d'autres motivations que l'expression de la vérité dans cette affaire. Il a considéré que ce que le plaignant qualifiait de harcèlement découlait de la répétition des mêmes manquements au fil des différents articles publiés.

18-72 J.-B. Burrion c. M. M. / RTBF (« Questions à la Une »)

22 septembre 2021

Plainte non fondée : omission / déformation d'information (art. 3) ; scénarisation (art. 8)

➤ L'enjeu :

Un reportage de l'émission « Questions à la Une » de la RTBF est consacré aux terrains de football synthétiques et aux risques qu'ils présenteraient pour la santé. Le plaignant reproche principalement au journaliste d'avoir soustrait des éléments d'information importants dans sa démonstration et de laisser entendre qu'existerait ainsi un lien pourtant non établi entre terrains synthétiques et cancers.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé, au vu des différents éléments recoupés mis en avant dans l'émission, que le reportage ne posait en aucun cas comme avérée l'existence d'un tel lien, qu'il soulignait au contraire que la prudence s'imposait sur le sujet et que les responsables devraient mener les études scientifiques complémentaires nécessaires pour répondre aux questions

qui subsistent. Le Conseil a également considéré qu'il était légitime que le journaliste puisse aborder la problématique à partir des témoignages de personnes concernées et réaliser des tests urinaires qui permettent d'expliquer clairement au public comment une contamination éventuelle pouvait intervenir. Il a enfin relevé que le fait d'avoir noté, dès le début de l'émission, que trois études concluaient à des risques négligeables pour la santé et de mentionner, juste après les témoignages sur les cas de lymphome de Hodgkin, qu'aucune étude n'avait encore établi de lien entre ces cancers et les terrains synthétiques suffisaient à équilibrer les points de vue en présence.

19-06 M. Mattern c. RTL Info

13 octobre 2021

Plainte fondée : prudence (art. 4)

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule) ; confusion publicité - propagande (art. 13) ; intrusion dans la douleur des personnes (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Recommandation « Informer en situation d'urgence » (2015)

➤ **L'enjeu :**

Un article de RTL Info consacré à l'attentat de Christchurch est illustré par un extrait vidéo des images filmées par l'auteur de l'attaque. Le plaignant, qui considère que ces images ne sont pas utiles pour comprendre la gravité de l'acte, reproche au média de jouer le jeu du tueur, de banaliser la violence et de manquer de respect aux victimes et à leurs proches.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait manqué de prudence en diffusant l'extrait litigieux sans expliquer au public en quoi il était utile à l'intérêt général. Il a considéré que cette absence de cadrage ne donnait pas au public les moyens de décoder l'éventuelle instrumentalisation voulue par l'auteur (en l'occurrence le terroriste), au risque de rentrer dans son jeu. Le Conseil a précisé que le fait que l'extrait ne contienne aucune

violence et soit inséré en fin d'article après explicitation des faits n'y changeait rien, d'autant que des éléments de mise en ligne en assuraient le teasing à l'ouverture de l'article. Il a estimé en revanche que ce défaut de transparence ne constituait, en contexte, ni une banalisation de la violence, ni une valorisation du terroriste ou de l'acte terroriste, ni une exacerbation du sentiment de peur généralisé qu'entendent créer les auteurs de tels actes.

19-09 Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège

27 octobre 2021

Avis sur la « compétence » du CDJ : plainte hors compétence

➤ **L'enjeu :**

Un article du blog *Veille Antifa Liège* est consacré à une liste électorale. La plainte répond aux conditions formelles de recevabilité et soulève plusieurs questionnements déontologiques. Le CDJ, qui a dans un premier temps confirmé sa compétence sur la production en cause sous réserve de son examen approfondi dans le cadre de la procédure, s'est attaché, après avoir invité sans succès le site à se défendre, à déterminer si celui-ci relève de sa compétence et si en l'occurrence il est un média de nature journalistique.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

En dépit de l'ambiguïté de l'éditeur qui, dans les objectifs généraux du site, mêle intention militante et intention informationnelle, après examen et malgré l'apparente ressemblance de l'article en cause avec une production journalistique, le CDJ a constaté que le blog n'était pas un média de nature journalistique mais constituait un outil d'expression dont usait un collectif anonyme militant dans sa lutte contre le fascisme. Il a ainsi noté que ce blog était l'émanation d'un mouvement qui rendait compte d'actualités mais aussi de discours et d'actions antifascistes, qu'il avait pour objectif déclaré de créer un discours et une culture antifascistes qui le plaçait davantage dans le champ de la communication de type politique (propagande) que dans celui



de l'information, qu'il n'indiquait pas au public comment, en dépit de sa militance, l'indépendance journalistique était garantie. *Veille Antifa Liège* n'étant pas un média de nature journalistique, le Conseil en a conclu qu'il ne relevait pas de la déontologie journalistique et n'entrait pas dans son champ de compétence.

19-16 ORW c. F. S. / *Le Soir*

24 février 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / approximation / prudence / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; enquête loyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

L'Opéra royal de Wallonie (ORW) reproche à trois articles du *Soir*, qui ont trait au sponsoring de ses activités par le cigarettier Japan Tobacco International (JTI), de prendre parti notamment pour ce qui relève de la nature prétendument illégale de ce soutien.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'analyse des informations dont le journaliste disposait et dont il avait explicité les tenants et aboutissants aux lecteurs lui permettait de conclure que la publicité et le sponsoring du cigarettier étaient en contradiction avec la loi. Il a relevé que le journaliste avait fait preuve de prudence et démontré sa thèse sans écarter aucune information essentielle – dont le point de vue de la plaignante – et en vérifiant avec soin celles qu'il publiait.

19-19 J.-B. Forestier, 51 Gallery & Phoenix Ancien Art SPRL c. F. L. / *Paris Match Belgique*

20 janvier 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; faits d'intérêt général destinés à éclairer l'opinion publique (art. 2) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions

(art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention des caractéristiques personnelles non pertinentes (art. 28)

➤ L'enjeu :

Un article de *Paris Match Belgique* concerne l'implication d'un marchand d'art international dans une enquête judiciaire menée à Bruxelles. Le plaignant – le représentant du marchand en cause – reproche au média de l'avoir nommé et identifié, d'avoir ignoré sa présomption d'innocence et de l'avoir diffamé et calomnié sur base de sources peu fiables, en usant de termes peu élogieux à son égard.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé qu'il était d'intérêt général d'aborder une affaire de trafic international dans le marché de l'art, qui faisait de surcroît l'objet d'une enquête judiciaire. Il a constaté que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste avait collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents. Il a noté que les documents produits par le plaignant n'invalidaient pas le travail de recherche du journaliste, rappelant que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Il a constaté plus particulièrement qu'aucune des pièces fournies par le plaignant ne permettait d'établir qu'il y aurait eu omission d'information ou erreur factuelle dans les faits exposés par le journaliste. Il a considéré par ailleurs que la mention de l'identité du plaignant relevait de l'intérêt général en raison de la gravité et de l'ampleur des faits dont il était soupçonné et pour lesquels il avait fait l'objet d'une double perquisition. Il a également observé que le journaliste avait évité de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement, recourant systématiquement au terme

« suspect », usant du conditionnel, ou mettant à distance les propos accusateurs du témoin clé qui l'incriminaient. Finalement, le CDJ a estimé qu'aucun des qualificatifs contestés, qui résultaient tous de l'analyse du journaliste, n'était exagéré ou stigmatisant.

19-20 S. Coosemans c. Ch. A., O. B. et C. G. / Médor

8 septembre 2021

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Une enquête de *Médor* est consacrée à la question du sexisme dans les médias. Le plaignant reproche notamment au média de l'avoir mis en cause sans avoir pris en compte son point de vue et sans lui avoir posé les questions qui lui auraient permis de s'expliquer clairement sur les faits.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a d'abord souligné que s'interroger sur les raisons qui poussent les femmes à quitter la profession de journaliste en partant d'une étude qui constate que le machisme, le sabotage de carrière et la souffrance au travail y jouent un rôle inattendu constituait un sujet d'intérêt général. Il a constaté que les journalistes avaient suivi dans leur enquête une démarche journalistique honnête et bien documentée, recueillant de nombreux témoignages et/ou documents, soigneusement recoupsés et vérifiés. Le Conseil a également observé que le droit de réplique du plaignant avait été respecté dès lors que les journalistes avaient pris le soin, avant diffusion, de solliciter et de relayer correctement son point de vue sur les différents reproches qui lui étaient adressés. Il a noté que mentionner le nom de la personne mise en cause relevait de l'intérêt général et se justifiait dès lors que les différents

témoins qui l'incriminaient s'affichaient ouvertement, que le plaignant, par son activité professionnelle et sur les réseaux sociaux, était une personnalité publique et que l'absence d'identification aurait pu par ailleurs créer une confusion ou jeter le doute sur la personne réellement mise en cause.

19-23 La Sambrienne c. S. H. et F. G. / RTBF (« Questions à la Une »)

19 mai 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Un reportage de « Questions à la Une » (RTBF) a trait au vécu des locataires sociaux, auxquels le média donne la parole et dont certains évoquent des problèmes concrets liés à la société de logements de service public « La Sambrienne ». Cette dernière reproche au média d'avoir diffusé des informations non vérifiées, de ne pas avoir sollicité de droit de réponse adéquat et d'avoir usé de méthodes déloyales pour obtenir certains témoignages.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les journalistes avaient veillé, avant diffusion, à solliciter le point de vue du président de la société qui avait accepté et avait pu ainsi librement s'exprimer sur les problèmes de gestion rencontrés. Il a noté que la brièveté de l'intervention de cet interlocuteur n'avait pas d'incidence sur le compte rendu qui en était donné, dès lors qu'aucun fait n'était occulté et que le sens des propos tenus était respecté. Le CDJ a également relevé que les déclarations des locataires avaient été vérifiées notamment sur base de pièces probantes ou de visites sur le terrain dont les images du reportage attestaient, et qu'elles avaient été soumises, lorsque cela était nécessaire, à l'avis du président de la société. Enfin, le



Conseil a noté que rien dans le dossier ne permettait d'établir que la manière dont les journalistes avaient recherché des témoins locataires – en lançant un appel via le réseau social *Facebook* – était déloyale : la démarche était claire et transparente en ce qu'elle précisait le cadre et les intentions des journalistes, qu'elle visait à rechercher des personnes de première ligne qui ont peu l'habitude de s'adresser aux médias et dont le témoignage pouvait être d'intérêt général eu égard au sujet.

19-26 M. Leroy et F. Hainaut c. A. V. O. / Pan **17 novembre 2021**

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule) (uniquement dans le chef du média) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : confraternité (art. 20)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *Pan*, sous couvert de carte blanche, développe la thèse d'une imposture journalistique dans un dossier de harcèlement qui a été largement médiatisé. Les plaignantes, qui se disent identifiables, estiment que la fiction n'est qu'un prétexte pour leur nuire et présenter une version mensongère, non vérifiée, qui leur porte préjudice.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que le média avait manqué de responsabilité sociale en décidant de publier cet article sous le couvert de carte blanche alors qu'il savait pertinemment que son autrice était journaliste, qu'elle avait précisé que le texte mêlait vécu et fictionnel et qu'il avait lui-même constaté qu'il s'agissait d'un règlement de comptes. Le Conseil a également noté que la journaliste, qui avait choisi de rendre compte de faits réels en usant, au titre de sa liberté rédactionnelle, du registre de la fiction et du billet d'humeur, n'avait pas respecté le Code de déontologie notamment en ne sollicitant pas le point de

vue des personnes qu'elle mettait en cause gravement dans l'article et en omettant plusieurs informations essentielles figurant au dossier judiciaire sur lequel elle basait la thèse qu'elle défendait.

19-27 ASBL Centre d'Action laïque & O. Cornelis c. Ch. H. / Cathobel.be

20 janvier 2021

Plainte fondée : pour le premier article : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), approximation (art. 4) et confusion faits-opinions (art. 5) ; pour le deuxième article : omission d'information (art. 3)

Plainte non fondée : pour les titres des articles : respect de la vérité (art. 1) et omission d'information (art. 3) ; pour le deuxième article : respect de la vérité (art. 1), approximation (art. 4) et confusion faits-opinions (art. 5)

➤ **L'enjeu :**

Un article de *Cathobel.be* évoque et analyse différentes propositions de loi visant à modifier la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Les plaignants reprochent au média de confondre faits et opinion et de ne pas rendre compte de façon complète et honnête de l'information, laissant à penser, selon eux, que plusieurs partis politiques promeuvent de la sorte une liberté totale d'avortement.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé que certains passages de l'article étaient contraires aux faits ou rendaient compte de l'opinion personnelle du journaliste sans la distinguer de ces derniers. Il a également noté que l'article omettait de préciser que la législation existante permettait déjà, dans certaines situations spécifiques, d'avorter au-delà du délai légal alors qu'il portait pourtant sur l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG.

19-29 A. Van Gompel c. RTL-TVI (« Indices »)

1^{er} décembre 2021

Plainte fondée : scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; omission d'information (art. 3)

➤ **L'enjeu** :

Une édition de l'émission d'information judiciaire « Indices » diffuse un docu-fiction qui revisite l'affaire Xavier Dupont de Ligonès à partir de la seule hypothèse de la culpabilité de ce dernier. Le plaignant reproche au média de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence de la personne évoquée.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a estimé qu'en insérant un document qui jouait par nature sur l'hybridation des genres dans une case qu'il présente lui-même comme relevant de l'information, le média avait renforcé la confusion entre faits résultant d'une enquête journalistique et fiction, sans permettre aux spectateurs de les distinguer clairement. Il a noté que les différents avertissements et inserts – qui pour la plupart entretenaient cette confusion – n'enlevaient rien à ce constat dès lors que l'impression créée par l'ensemble du docu-fiction était durable et ne laissait pas place au doute réel qui subsistait dans l'enquête.

Le Conseil a cependant conclu que le manquement constaté résultait uniquement de la décision du média d'avoir diffusé ce document qui procédait d'un mélange des genres dans un cadre journalistique et n'a donc pas retenu les autres griefs (respect de la vérité, omission d'information) formulés à l'encontre de ce dernier.

19-36 Axa Belgium c. A. A. & B. M. / Vivacité (« SOS Pigeons »)

23 juin 2021

Plainte fondée : recherche de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / urgence (art. 4) ; identification : droits des per-

sonnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée : vérification / honnêteté (art. 1)

➤ **L'enjeu** :

Les journalistes-animateurs de l'émission « S.O.S. Pigeons » (*Vivacité* et *La Une*) enquêtent en direct sur le délai de traitement et d'indemnisation d'une auditrice qui a été victime d'un accident dans un parc d'aventures. La plaignante (la société d'assurance) conteste principalement l'identification de la personne en charge du dossier.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse)** :

Le CDJ a constaté que les journalistes de l'émission avaient sollicité la personne en charge du dossier de manière insistante et non nécessaire à l'information : ainsi, ces sollicitations répétées ne portaient plus, en finale de l'émission, sur la résolution d'une question d'intérêt général mais visaient à satisfaire une curiosité personnelle sans pertinence pour le public. Le Conseil a également noté que les commentaires tenus à propos de la personne qui était rendue identifiable (son nom était mentionné à près de 60 reprises pendant la séquence, associé à son prénom, à la société et au service dans lesquels elle travaillait) portaient atteinte à son image, décrédibilisant son travail tant auprès de ses clients que de son employeur, et que certains de ces propos stigmatisaient aussi l'origine étrangère de son patronyme.

19-37 Divers c. S. G. / DH.be

21 avril 2021

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ **L'enjeu** :

Un article en ligne de *La Dernière Heure* mentionne le nouveau lieu de résidence de Michel Lelièvre, ancien complice de Marc Dutroux, alors récemment libéré sous conditions. Les



plaignants reprochent la divulgation de cette information qui s'apparente, selon eux, à un appel au lynchage, et invoquent la responsabilité sociale du média.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré que l'article qui mentionnait la commune de résidence de Michel Lelièvre, en précisant qu'il ne faisait l'objet d'aucune surveillance, était susceptible de mettre ce dernier en danger dès lors que, dans un contexte de chasse à l'homme, l'intéressé avait fait l'objet d'une récente agression. Sans remettre en cause l'intérêt général d'un sujet qui, portant sur une personne devenue publique en raison de son implication dans une affaire judiciaire hors norme, posait la question de sa sécurité au moment de sa libération sous conditions, le CDJ a relevé, dans ce cas et ce contexte exceptionnels, qu'en procédant de la sorte, le journaliste et le média avaient manqué de responsabilité sociale et n'avaient pas porté l'attention nécessaire aux droits d'une personne en situation fragile. Il a rappelé que lorsqu'ils traitent de sujets sensibles, journalistes et médias doivent être particulièrement attentifs aux effets prévisibles qui peuvent résulter de la diffusion de l'information y relative.

19-38 E. Seleck c. sudinfo.be

15 décembre 2021

Plainte fondée (uniquement pour ce qui concerne le post Facebook) : responsabilité sociale (préambule) ; intrusion dans la douleur des personnes (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), atteinte à la dignité humaine (art. 26), attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; **pour ce qui concerne la version de l'article en ligne pour non-abonnés :** responsabilité sociale (préambule), intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26), attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)

➤ **L'enjeu :**

Un post *Facebook* et un article sont consacrés à une affaire de viol collectif impliquant de jeunes adolescents. La plaignante conteste la manière dont le post et l'article en ligne sont rédigés, estimant que les termes utilisés et les détails évoqués, qu'elle juge choquants, non pertinents et destinés à satisfaire la curiosité du public, s'introduisent dans la douleur de la victime et portent atteinte à sa vie privée ainsi qu'à sa dignité humaine.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré que le média, en publiant le post *Facebook* qui commentait la vignette-titre de l'article pour non-abonnés, n'avait pas porté une attention suffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur la victime et ses proches, manquant ainsi de responsabilité sociale et s'introduisant dans leur douleur.

Le Conseil a observé que l'usage de termes modalisateurs, tels « horreur » ou « détails sordides », associé à certains éléments factuels était excessif et non nécessaire en contexte. Il a considéré que les mêmes griefs portés à l'encontre de l'article en ligne n'étaient en revanche pas rencontrés.

20-05 A. Lambert & Strokar ASBL c. A. L. / Le Soir

21 avril 2021

Plainte fondée (pour ce qui concerne l'article du 4 janvier) : vérification (art. 1)

Plainte non fondée : pour ce qui concerne l'article du 4 janvier : respect de la vérité (art. 1), enquête sérieuse (art. 4), rectification (art. 6), droit de réplique (art. 22), respect des engagements (art. 23) ; **pour ce qui concerne l'article du 8 janvier :** respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), secret des affaires publiques et privées (art. 2), déformation d'information (art. 3), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

La plaignante reproche à deux articles du *Soir* portant sur une déclinaison du projet Strokar à Dakar de prendre parti et de disséminer des informations non vérifiées qui n'auraient pas été rectifiées en dépit de l'engagement pris par le journaliste.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que la brève du *Soir* qui, partant d'une déclaration publiée dans un autre média quant à une future déclinaison de la structure d'art urbain Strokar dans le cadre de la Biennale de Dakar, y opposait le démenti du directeur de l'événement, n'avait pas respecté le Code de déontologie journalistique à défaut pour le journaliste d'avoir vérifié la teneur des propos d'origine auprès de son auteur. Le CDJ a estimé qu'en omettant cette vérification, le journaliste s'était privé de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont il aurait pu apprécier si elle était utile ou non à l'information. Le CDJ a cependant considéré que les autres griefs émis à l'encontre de cette brève (respect de la vérité, rectification, droit de réplique...) et de l'autre article de fond consacré au même sujet (respect de la vérité, vérification, secret des affaires publiques et privées, méthode déloyale...) n'étaient pas fondés.

.....
20-19 CIJA c. Ch. L. / La Libre & LaLibre.be.

13 octobre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6)

➤ **L'enjeu :**

La Libre consacre un article à une décision du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles dans une affaire qui oppose une firme britannique spécialisée dans l'aide juridique à des pays tiers et les autorités européennes. La partie plaignante estime que la mention de son association dans l'article n'est pas nécessaire et déplore la diffusion d'informations erronées et une titraille qui porte à confusion.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ, a estimé que tous les éléments évoqués dans l'article étaient conformes à la décision du tribunal, que le journaliste en rendait compte avec nuance en exposant les différents points de vue en présence qu'il avait pris la peine de solliciter afin de l'éclairer. Il a observé que la mention de l'association de la partie plaignante dans l'article était pertinente pour contextualiser l'affaire et ne générait aucune confusion entre celle-ci et la société mise en cause par les autorités européennes. Il a également constaté que le titre et le chapeau de l'article ne contrevenaient pas à la vérité et aux faits tels que décrits dans l'article.

.....
20-21 Divers c. S. G., P. E. & J.-P. J. / RTBF

17 novembre 2021

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule) ; honnêteté / anonymat des sources (art. 1) ; scénarisation au service de l'information (art. 8) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13) ; transmission d'informations aux services de police (art. 14) ; méthodes loyales (art. 17)

➤ **L'enjeu :**

Diverses productions médiatiques (radio, TV, site web) relatent une opération menée par des activistes à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public. Les plaignants reprochent principalement au journaliste et au média d'avoir prêté leur concours à une activité de propagande et de s'être rendu complices d'un acte de vandalisme.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Bien que relevant le risque que présente la couverture de ce genre d'événements, qui exige des journalistes et des médias d'être attentifs à ne pas être instrumentalisés par leurs initiateurs et d'être vigilants au fait qu'une partie du public puisse potentiellement la percevoir de cette manière, le Conseil a noté, dans le cas d'espèce, d'une part que le journaliste n'avait pas pris part aux actions qu'il avait

suivies et filmées, et d'autre part que rien dans le dossier ne permettait de conclure que ces actions n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas été sur place. Il a considéré qu'on ne pouvait en conséquence lui reprocher de s'être rendu coupable d'actes répréhensibles ou de les avoir provoqués. Le CDJ a par ailleurs constaté que le journaliste n'avait pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à l'illégalité, dès lors qu'il ne faisait à aucun moment l'apologie de la méthode employée par les activistes, qu'il mettait au contraire clairement et explicitement à distance.

20-34 C. Brochier c. C. E., T. P. & A. V. / BX1

24 février 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; loyauté / tromperie sur le but de l'intervention (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

Une enquête radiophonique (podcast) réalisée par trois étudiantes en journalisme et diffusée à la fois sur BX1+ et BX1. be traite du débat sur l'avortement et confronte notamment les témoignages de militants pro-vie à ceux de militants pro-choix en Belgique et en France. La plaignante, interviewée dans le cadre de cette enquête, reproche aux journalistes d'accuser sans fondement le mouvement pro-vie de pratiquer de la désinformation, et de porter ainsi atteinte à sa réputation et celle de l'institut au nom duquel elle s'exprime. Elle estime également que les journalistes ont manqué d'honnêteté en ne précisant pas, au moment de la solliciter, que leur enquête portait sur la question de la désinformation.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le Conseil a relevé que les journalistes, qui s'appuyaient sur de très nombreuses sources, abordaient la question de la désinformation comme moyen de dissuader les femmes d'avorter et qu'elles démontraient clairement l'existence de

certaines pratiques de désinformation au sein des opposants au droit à l'avortement, sans y associer à aucun moment ni l'ensemble du mouvement pro-vie, ni l'association de la plaignante, ni la plaignante. Le CDJ a par ailleurs estimé que les pièces fournies par les journalistes montraient qu'elles avaient explicitement informé la plaignante de l'objet de leur reportage et que c'est en connaissance de cause que celle-ci avait répondu à leurs questions. Pour autant que nécessaire, considérant que la conclusion d'un reportage n'est pas écrite avant la fin de l'enquête, le CDJ a ajouté qu'on ne saurait accuser les journalistes d'avoir sciemment menti sur l'objet d'un entretien qui constitue un point particulier d'une enquête dont la conclusion n'est pas connue et ne concerne pas la personne interviewée.

20-35 A. Spata c. DH.be

24 mars 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de *La Dernière Heure* évoque le décès d'un ressortissant slovaque à la suite de son arrestation à l'aéroport de Charleroi et à une intervention policière lors de son incarcération. Le plaignant dénonce la diffusion d'informations erronées et non vérifiées ainsi que l'utilisation d'images volontairement dénaturées. Il reproche également au titre de l'article de généraliser abusivement le geste isolé d'une policière – qui fait le salut nazi – à l'ensemble des policiers présents.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait correctement rendu compte des informations mises en avant par différentes sources – dont les policiers –, qu'il avait décrit factuellement l'enchaînement des faits et les images sans en dénaturer

le sens et sans les interpréter. Il a estimé que la deuxième partie du titre qui soulignait que « les policiers ont même réalisé le salut nazi ! », bien que non strictement conforme à la réalité, s'apparentait en contexte à une imprécision sans conséquence sur le sens premier de l'information donnée aux lecteurs dès lors que la généralisation ne portait pas sur l'ensemble des policiers mais uniquement sur ceux qui étaient présents, et qu'elle condensait ainsi en un seul geste les différents comportements litigieux que ces derniers avaient adoptés lors de leur intervention.

20-38 L. Franco c. J.-C. H. & J. H. / RTBF.be & Vivacité

21 avril 2021

Plainte fondée (pour la diffusion télévisuelle de la séquence du journal parlé et uniquement à l'encontre de l'équipe technique et rédactionnelle et du média) : concours à des activités publicitaires / confusion publicité - information / compte rendu d'événements parrainés par un média (art. 13)
Plainte non fondée (pour l'article en ligne) : concours à des activités publicitaires / confusion publicité - information / compte rendu d'événements parrainés par un média (art. 13)

➤ L'enjeu :

Un article de la RTBF.be et une séquence du journal parlé de Vivacité ont traité d'un musicien réfugié en lice pour la présélection (en ligne) de « The Voice ». Le plaignant reproche aux journalistes et au média de vanter les mérites de ce seul candidat et d'inviter à voter pour lui, ce qui crée, selon lui, une concurrence déloyale dès lors que le concours est organisé par la RTBF elle-même.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'habillage télévisuel (bandeau et illustrations) de la séquence du journal parlé de Vivacité en cause, telle que diffusée sur *La Une*, constituait, en combinaison avec la désannonce qui soulignait notamment le bon parcours du musicien dans le concours et renvoyait au

site Internet de l'événement, une confusion entre information et autopromotion pour le concours. Le CDJ a considéré que seuls l'habillage et la désannonce étaient fautifs, soulignant que le reportage lui-même, réalisé en toute indépendance, ne pouvait être assimilé à une quelconque promotion ou à un appel au vote pour un candidat.

20-39 J. Delvaux c. L. V. R. / LeVif.be

1^{er} décembre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Un article publié sur le site du *Vif* évoque la décision de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles de renvoyer « le harceleur » de Myriam Leroy devant le tribunal correctionnel. Le plaignant déplore le titre de l'article qu'il juge diffamant et contraire à la vérité judiciaire en raison de l'emploi du terme « harceleur ».

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le titre de l'article, associé au chapeau (titraillle), permettait explicitement au lecteur de comprendre que la procédure judiciaire relative à la personne poursuivie pour faits de harcèlement était en cours et que cette personne, non identifiée, dont il était précisé qu'elle était renvoyée devant le tribunal correctionnel n'avait donc pas encore été condamnée. Il a par conséquent considéré que le sens donné au terme « harceleur » – juridique ou commun – ne revêtait, en contexte, aucune sorte d'importance dès lors que la titraillle ne présentait pas le plaignant comme coupable avant son jugement.

20-40 N. Navez c. Cl. D. / RTBF (JT)

8 septembre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1)



➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de la RTBF est relative aux difficultés des personnes qui se disent électrosensibles de trouver un lieu de résidence. Le plaignant reproche à la journaliste de ne pas distinguer les dires des personnes interviewées des siens et de les présenter comme avérés alors qu'ils sont contraires aux faits.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a noté que la séquence ne créait aucune confusion entre le commentaire de la journaliste et les propos tenus par les témoins et experts interrogés puisqu'elle ne les reprenait jamais à son compte, les laissant s'exprimer directement ou les citant en style indirect. Il a également constaté que la journaliste ne présentait pas les déclarations des témoins comme avérées, dès lors qu'elle recourait notamment au conditionnel et pointait, via un entretien avec un expert, l'incertitude qui entoure l'existence réelle d'une hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et de ses symptômes.

20-41 F. Baldan c. C. D. / L'avenir.net (Huy-Waremme)

13 octobre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de *L'Avenir* est consacré à la légalité d'un arrêté du bourgmestre de Huy obligeant au port du masque. Le plaignant estime que la journaliste rend compte de la seule position du bourgmestre, dont elle se ferait la porte-parole, sans avoir vérifié au préalable l'information.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a considéré que ce n'est pas parce que la journaliste

n'identifiait pas nommément toutes les sources qu'elle avait consultées que l'enquête était tronquée ou peu sérieuse, dès lors que l'objet principal de l'article était de confronter le post *Facebook* au point de vue du bourgmestre.

Il a rappelé que le Code prévoit en son art. 1 que les journalistes font connaître les sources de leurs informations « dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent ».

20-43 Divers c. D. D. / RTL Info

22 septembre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de RTL Info concerne le mouvement et les arguments antivaccins. Les plaignants reprochent à la journaliste d'y donner la parole à un expert pro-vaccin sans préciser qu'il est en conflit d'intérêts.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

A considérer que cet éventuel conflit d'intérêts ait non seulement été avéré, mais également actuel et pertinent par rapport au sujet évoqué, le CDJ a jugé dans son avis que la journaliste pouvait légitimement estimer qu'il n'était pas nécessaire, vu l'objet de la séquence et la succession des positions antagonistes qui s'exprimaient, de mettre les propos de l'intéressé en perspective avec cette information, dès lors que cette mise en perspective n'aurait rien ajouté au fait que son intervention en soi apparaissait déjà comme n'étant pas neutre puisqu'il s'exprimait à l'évidence sous l'étiquette de partisan du vaccin.

20-49 A. Bulckaert & M. Bulckaert c. RTBF (#Investigation)

9 juin 2021

Plainte non fondée : identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur

l'identification des personnes physiques dans les médias (2014)

➤ **L'enjeu :**

Un reportage de la RTBF est consacré à la gestion de la crise sanitaire dans les maisons de repos. Les plaignants reprochent l'usage sans autorisation d'une photo d'un membre de leur famille décédé.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que la photo telle que diffusée – brièvement, sans insistance, à une certaine distance, dans un ensemble parmi plusieurs autres photos, sans autre indication – ne permettait pas de reconnaître la personne sans doute possible en dehors de son entourage immédiat.

20-50 Divers c. Belga

23 juin 2021

Plainte non fondée : déformation / omission d'information (art. 3) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6) ; stigmatisation (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

L'image d'illustration non légendée d'un « push » info de *Belga* consacré à un bilan international de la pandémie de coronavirus représente une personne de confession juive, masque sur le menton, devant ce qui semble être le Mur des Lamentations. Les plaignants estiment que cette image est non pertinente et stigmatisante.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l'illustration présentait un lien ténu avec le sujet principal de l'article, et qu'en l'absence de légende, elle restait sujette à interprétation. Pour autant, vu l'absence d'élément stigmatisant dans le titre ou dans l'article, vu le caractère général des faits relatés, et vu la tonalité internationale apparente du cliché qui faisait écho au bilan mondial décrit dans la dépêche et qui était liée à

un autre fait d'actualité dont le média avait également rendu compte le même jour, le CDJ a estimé que ce choix d'image et son association à la dépêche, sans être particulièrement judicieux, intelligibles et pertinents, ne stigmatisaient pas de manière avérée la communauté montrée. Sans contester le format des dépêches qui relève de la liberté rédactionnelle de l'agence, le Conseil a toutefois attiré son attention sur le risque inhérent à la diffusion d'informations « push » dont les photos ne sont pas légendées et sont dès lors ouvertes à interprétation.

20-53 Divers c. P. C. / RTBF (« Dans quel monde on vit ») (sollicitation d'avis du CSA)

21 avril 2021

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule) ; entraves injustifiées à la liberté d'information (art. 2) ; indépendance / refus de toute pression (art. 11) ; publication des réactions du public / modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias) ; stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

➤ **L'enjeu :**

Un auteur, invité dans l'émission de radio « Dans quel monde on vit », lit une lettre ouverte consacrée aux violences policières. Les premiers plaignants – dont certains se sont également adressés au CSA qui, constatant qu'aux enjeux déontologiques s'ajoutait une éventuelle atteinte aux dispositions légales applicables aux médias audiovisuels, a sollicité l'avis du CDJ – considèrent que cette lettre constitue une incitation à la haine et à la violence à l'encontre des policiers belges qu'elle diffame, tandis que les seconds estiment que son retrait par la RTBF, à la suite de pressions des syndicats de police, constitue une atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Soulignant qu'il ne se prononçait ni sur les griefs émis à

l'encounter de l'auteur du texte qui n'était pas journaliste, ni sur l'éventuelle incitation à la violence des propos librement tenus par cet auteur, le CDJ a relevé, que l'impact prévisible de ces propos sur certains auditeurs nécessitait qu'un cadrage soit pris, en toute responsabilité sociale et le cas échéant a posteriori par le média. Il a constaté, en vertu des dispositions déontologiques, au vu de la nature du billet (une opinion tierce), du caractère non flagrant de l'illégalité du propos et du dispositif d'interaction usuel de l'émission, que le journaliste n'avait pas manqué de prudence et de responsabilité sociale en ne prenant pas ses distances avec les propos de l'auteur. Le CDJ a également observé que, dès lors qu'il avait jugé la conclusion du texte susceptible d'être interprétée comme un appel à la violence envers les policiers par une partie du public, le média avait, en vertu de sa responsabilité sociale, pris les mesures qu'il jugeait nécessaires dès que possible et après diffusion, notamment pour retirer les propos contestés de ses plateformes et informer le public des raisons de ce retrait. En conséquence, le CDJ a déclaré que la plainte était non fondée pour ce qui concernait le journaliste et le média. Cet avis a été transmis au CSA conformément à ce que prévoit le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

20-54 ASBL Pouvoir Organisateur de la Source c. L. S. / L'Avenir Brabant Wallon

22 septembre 2021

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Un article de *L'Avenir Brabant Wallon* annonce la vente d'une école de Grez-Doiceau en cours d'année scolaire. La plaignante conteste la véracité des informations publiées pour lesquelles aucun droit de réplique n'a été sollicité.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que le journaliste n'avait pas vérifié les informations dont il disposait auprès d'une source de première main, à savoir le pouvoir organisateur de l'école. Il a estimé que ce faisant, le journaliste s'était privé de la possibilité d'établir avec certitude certains faits présentés comme avérés et qu'il n'avait pas respecté le droit de réplique de la plaignante que certaines déclarations mettaient pourtant gravement en cause, de manière à porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Le Conseil a observé que l'argument d'une urgence qu'aurait dictée un éventuel impératif concurrentiel dont se prévalait le journaliste ne le dispensait en aucun cas de recueillir ce point de vue avant diffusion.

20-55 H. Bolijn c. Ch. C. / RTL-TVI (JT)

19 mai 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; droit à l'image / droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Des journalistes suivent une patrouille de police chargée, suite à un afflux de visiteurs, de contrôler le port du masque dans les différents lieux touristiques de Bouillon et de ses environs. Le plaignant conteste d'une part la véracité de l'information selon laquelle il avait l'obligation de porter le masque à l'endroit où il a été contrôlé et d'autre part la diffusion sans autorisation de son image et de celle de sa famille, qui les associe, en contexte, à des personnes dangereuses qui ne respectent pas les règles sanitaires.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que le passage du reportage relatif à l'intéressé et à sa famille était de très courte durée, qu'il se limitait à les montrer à une certaine distance qui ne dépassait pas le plan de demi-ensemble et que le reportage ne les mettait à aucun moment en cause ou ne sous-entendait qu'ils auraient sciemment transgressé la règle et mis autrui en danger. Il

a en conséquence estimé qu'il serait disproportionné de conclure qu'il y avait manquement déontologique dans le chef des journalistes et du média en matière d'identification. Il a également constaté que les journalistes n'avaient aucune raison de mettre en doute la fiabilité et la crédibilité des informations fournies par la patrouille de police chargée du contrôle en prévention qu'ils suivaient, qui constituait une source officielle présente sur le terrain.

20-57 P. De Saint-Georges c. S. D. / La Une (RTBF) (« Questions en prime »)

27 octobre 2021

Plainte fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3)

➤ **L'enjeu :**

Un débat de « Questions en prime » consacré à la fermeture des commerces non essentiels diffuse à deux reprises des tableaux statistiques résultant d'une consultation du public réalisée via l'application *Opinio*. Le plaignant reproche l'ambiguïté qui préside à l'utilisation des résultats des sondages, qui peuvent laisser penser qu'ils reflètent les tendances de la population en général, alors qu'aucun élément donné à l'antenne ne permet d'en mesurer la portée.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Dans son avis, le CDJ a estimé qu'à défaut de préciser le mode de collecte des données et le nombre de personnes interrogées, le média n'avait pas donné au public tous les éléments nécessaires à la compréhension des résultats, au risque de leur prêter ainsi une portée scientifique ou générale qu'ils n'avaient pas. Il a conclu que cette absence de précision constituait en contexte l'omission d'une information essentielle, en ce qu'elle était de nature à modifier l'appréciation par le public du sens à donner aux résultats sur des questions qui portaient sur la gestion de la crise sanitaire, soit un sujet de société sensible et potentiellement controversé. Plus généralement, le Conseil a recommandé

aux médias, lorsque les résultats de telles « photographies de l'opinion » sont diffusés, de préciser au moins la méthodologie suivie et le nombre de personnes consultées de sorte que le public puisse distinguer aisément un éclairage chiffré d'un réel travail statistique.

21-02 D. Vanden Hauwe & D. De Laet c. G. D. / La Dernière Heure

13 octobre 2021

Plainte fondée (à l'égard du média uniquement) : modération des forums (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

Plainte non fondée : omission d'information (art. 3) ; stéréotypes / stigmatisation / généralisation / incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28) et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)

➤ **L'enjeu :**

Un article en ligne de *La Dernière Heure* rend compte d'une enquête fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs. De nombreux commentaires sont postés dans les forums ouverts par le média en lien avec cet article sur son site Internet et sur sa page *Facebook*. Les plaignants reprochent au journaliste de stigmatiser la population Rom en procédant notamment à une généralisation des comportements mafieux imputables uniquement à une famille, et d'inciter ainsi à la haine et à la discrimination contre cette population, comme en témoignent, estiment-ils, les commentaires des internautes.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Au vu du nombre de commentaires racistes, haineux et injurieux, de l'apparente défaillance de l'outil prévu pour leur modération et de la décision tardive du média de supprimer les espaces de discussion où ils étaient restés apparents plusieurs jours, le CDJ a conclu dans son avis à un défaut systématique de modération des espaces de discussions



ouverts en lien avec l'article. Il n'a en revanche retenu aucun des griefs (omission d'information, stéréotype, généralisation, incitation à la discrimination) formulés à l'encontre de l'article et du journaliste.

21-03 M. Engelbrecht c. *The Brussels Times*

9 juin 2021

Plainte fondée : pour l'article du 16 décembre : rectification rapide et explicite (art. 6) et Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), indépendance / refus des pressions (art. 11) ; pour le contenu publicitaire : confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

Plainte non fondée : pour l'article du 16 décembre : confusion publicité-information (art. 13)

➤ L'enjeu :

Le plaignant met en cause l'indépendance du média *The Brussels Times* en raison du retrait inexpliqué d'un article consacré au non-respect des mesures sanitaires par les étudiants du Collège d'Europe, alors que dans le même temps paraît un article sponsorisé qui promeut ce même Collège.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que l'analyse des faits et leur chronologie – publication de l'article, retrait, publication d'un article sponsorisé, retrait de ce dernier après signalement au média par le plaignant, nouvelle publication de l'article original modifié – permettaient de conclure que le retrait n'était pas dicté par des impératifs déontologiques ou rédactionnels mais résultait de la pression d'un acteur extérieur à la rédaction – par ailleurs annonceur – et était de nature à jeter le doute sur l'indépendance du média. Lors de l'examen de ce dossier, le CDJ a par ailleurs constaté que *The Brussels Times* ne permettait pas à ses lecteurs de distinguer sans effort, sur son site, contenu publicitaire et contenu rédactionnel au risque de créer une confusion entre cet espace acheté et le travail de la rédaction du média.

21-06 R. Roland c. *Le Soir* (commentaires Facebook)

9 juin 2021

Plainte non fondée : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reproche la présence d'un commentaire incitant au meurtre publié sur la page Facebook du *Soir* en lien avec un article qui concerne les suites judiciaires de l'affaire Mawda.

➤ L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé qu'on ne pouvait retenir un manquement à l'obligation de moyens – de modération – du média dès lors qu'un seul commentaire était concerné, que ce dernier avait été supprimé après un court délai et son auteur banni du forum, que l'outil de modération ainsi mis en place par le média avait joué le rôle qui lui était dévolu, même avec une courte latence, et que le média avait cherché à comprendre pourquoi il n'avait pas reçu les messages d'alerte des internautes afin de pouvoir améliorer sa réactivité en la matière.

21-07 R. Roland & A. Chakri-Robert c. *Le Vif* (commentaires Facebook)

9 juin 2021

Plainte fondée : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

➤ L'enjeu :

Des plaignants reprochent la passivité du média dans la modération de commentaires haineux publiés sur la page Facebook du *Vif* en lien avec un article concernant les suites judiciaires de l'affaire Mawda.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a noté que si le média avait pris des mesures à l'encontre d'un commentaire appelant au meurtre qui lui avait été signalé par mail, il n'en a pas été de même d'autres réactions litigieuses, racistes, haineuses ou injurieuses, qui apparaissaient toujours sous le même article au moment de l'examen de la plainte. Le Conseil a relevé qu'aucun mécanisme de modération n'avait ainsi été mis en œuvre par le média, tant pour sa page *Facebook* en général que pour l'ensemble des propos publiés en réaction à l'article concerné, en contravention avec l'art. 16 du Code de déontologie journalistique. Dans cet avis comme dans le précédent, le CDJ recommande aux médias qui décident de partager leurs contenus sur une page *Facebook* et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaire qui y est lié, de veiller à ce que la modération s'y exerce le plus rapidement possible et de prêter une attention particulière aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page.

.....
21-08 V. Iacono Quarantino & L. Schneider c. F. D., M. E. & D. M. / RTL-TVI

15 décembre 2021

Plainte fondée : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

➤ **L'enjeu :**

Des séquences de JT (et les articles qui y sont consacrés) illustrent des sujets relatifs aux dérives qui découlent de l'utilisation des réseaux sociaux avec une vidéo TikTok polémique dans laquelle une mère et son fils évaluent le physique de plusieurs personnes. Les plaignants – la mère

et le fils – regrettent leur identification et l'absence d'enquête sérieuse des journalistes quant à la manière dont les vidéos ont été réalisées et diffusées publiquement.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté qu'en ne prenant pas soin de vérifier l'origine et le contexte des images amateur auprès de sources de première main, les journalistes avaient manqué de prudence, s'exposant à relayer des rumeurs non vérifiées, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage pouvait être contestable et à servir des intentions sans rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité, mais aussi du respect des personnes mises en cause, identifiables en dépit du floutage.

Le Conseil rappelle aux journalistes et aux médias que, quelle qu'en soit l'origine, une source reste une source pour les journalistes et, par conséquent, que les sources « numériques » nécessitent la même attention professionnelle que les sources « classiques », notamment en matière de vérification, mais aussi en matière de respect des droits des personnes, principalement lorsque ces sources d'information sont filmées. Il attire également l'attention des journalistes et de leur rédaction sur les risques d'instrumentalisation inhérents à l'usage d'un bouton ou d'un numéro d'alerte et de la nécessaire - et naturelle - distance critique qui s'impose à l'égard des sources qui leur parviennent par ce biais.

.....
21-09 M.-P. Dessambre c. S. B. / RTBF (JT)

23 juin 2021

Plainte non fondée : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence du JT de la RTBF relate les difficultés vécues par les travailleurs au noir pendant la crise sanitaire. La



plaignante regrette un potentiel préjudice pour les témoins interviewés, dont l'identité est donnée avec précision.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a relevé qu'il ne faisait pas de doute, au vu du déroulement de la séquence en cause, que les témoins qui parlaient librement face caméra avaient consenti à la diffusion de leur image. Il a retenu également des déclarations du média, d'une part que ces témoins avaient, dans une démarche militante, donné leur accord pour apparaître à visage découvert et avec leur nom réel à l'antenne, d'autre part que cet accord avait été pris après discussion entre ces témoins et le média sur les conséquences possibles de leur identification, en incluant pour certains les associations de terrain avec lesquelles ils étaient en contact.

Considérant que les consentements donnés étaient donc éclairés, le CDJ a estimé qu'il relevait du libre choix de ces témoins de décider de se rendre directement et sans aucun doute identifiables au-delà de leur entourage immédiat.

21-14 A. Lemeunier c. RTL-TVI (« Face au juge »)

8 septembre 2021

Plainte fondée : identification : droit à l'image (art. 24)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L'enjeu :**

Une séquence de l'émission « Face au juge » (RTL-TVI) montre la plaignante et son époux comparissant devant la justice de paix de Visé en raison d'un litige avec le propriétaire du bien que leur famille occupe. La plaignante reproche aux journalistes d'avoir déformé l'objet du litige et de les avoir filmés et rendus identifiables malgré leur demande de ne pas l'être.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que, bien qu'il ait flouté les locataires qui avaient demandé à ne pas être filmés, le média avait permis à un public autre que leur entourage immédiat de les reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible en raison de la diffusion de plusieurs éléments d'information convergents les concernant. Il a estimé, au vu de la nature de l'affaire en cause, que cette identification non souhaitée n'apportait pas de plus-value au traitement du sujet et ne se justifiait donc pas au regard de l'intérêt général. Il a souligné que le fait que l'audience du tribunal était publique n'y changeait rien. Cela étant, le Conseil a considéré que les autres griefs émis à l'encontre de cette séquence (respect de la vérité, déformation d'information, respect des engagements, respect de la vie privée) n'étaient pas fondés.

21-15 SMALS ASBL c. Ph. L. / Le Soir

1^{er} décembre 2021

**Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; enquête sérieuse / approximation (art. 4) ; rec-
tification rapide et explicite (art. 6)**

➤ **L'enjeu :**

Un ensemble d'articles publiés dans *Le Soir* (éditions papier, électronique et en ligne) est consacré à la mise en place d'un outil visant à centraliser toutes les données certifiées disponibles à propos des citoyens (« Putting Data at the Center »). La plaignante reproche au média de ne pas avoir vérifié ses informations, de l'associer à ce projet auquel elle serait totalement étrangère, et de porter ainsi atteinte à son intégrité.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que l'implication directe de SMALS dont le journaliste rendait compte reposait sur plusieurs sources qu'il avait soigneusement et sérieusement recoupées et vérifiées en prenant soin, avant diffusion, de solliciter le point de vue et l'éclairage de SMALS et plus particulièrement de M. Robben

qui en est un acteur central. Il a noté que le fait que cette information se soit par la suite révélée erronée – l’implication était indirecte – n’enlevait rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l’article, d’autant plus que le média avait rectifié explicitement cette erreur factuelle dès qu’il en avait eu connaissance.

Le Conseil a souligné qu’on ne pouvait faire grief au journaliste de ne pas rendre compte avec précision d’un point de vue dont on refusait de lui faire part : dès lors que des interlocuteurs de premier plan choisissent de ne pas répondre aux questions des journalistes, ils doivent s’attendre à ce que leur enquête se poursuive et qu’ils recherchent d’autres sources susceptibles de leur parler.

21-18 X c. S. R. / *L’Avenir*

13 octobre 2021

Plainte non fondée : identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L’enjeu :**

Un article de *L’Avenir* rend compte d’une décision de justice concernant un éleveur de moutons et de chèvres. Le plaignant – l’éleveur – reproche à la journaliste de l’avoir rendu identifiable en précisant notamment le nom de la commune de laquelle il est originaire et son âge, nuisant par conséquent à ses activités.

➤ **L’avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a estimé que l’identification indirecte du plaignant se justifiait en contexte au regard de l’intérêt général, relevant d’une part que les informations relatives au métier et au type d’élevage étaient nécessaires à la compréhension des faits rapportés, d’autre part que la pratique professionnelle particulière mise en cause dans le procès nécessitait, dans le cadre du traitement de l’affaire par un média de proximité,

d’en préciser le lieu d’exercice pour éviter de jeter l’opprobre sur d’autres éleveurs locaux.

21-28 R. Brasseur c. D. Z. / *L’Avenir Luxembourg*

17 novembre 2021

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L’enjeu :**

Un article de *L’Avenir Luxembourg* évoque un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau relatif à des faits de mœurs. Le plaignant – le prévenu – reproche notamment au journaliste d’avoir rendu son identification possible – mention du nom, prénom, village d’habitation, âge –, lui causant ainsi un préjudice non négligeable.

➤ **L’avis du CDJ (synthèse) :**

Tout en constatant que l’association du prénom, du nom, du village et de l’âge du plaignant permettait de l’identifier directement sans doute possible au-delà de son cercle de proches, le CDJ a relevé que la divulgation de ces informations se justifiait au regard de l’intérêt général dans le cadre d’un média de proximité, au vu de la nature particulière des faits visés par le jugement, de la fragilité des victimes, des mesures « d’écartement » prises à l’égard du prévenu et de leur incidence possible sur la vie locale.

21-34 D. Lepoint c. 7sur7.be

22 septembre 2021

Plainte fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d’information (art. 3) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6)

➤ **L’enjeu :**

Le titre d’un article de 7sur7.be consacré à un important



incendie dans le centre de Londres et partagé sur la page Facebook du média mentionne que l'explosion à l'origine de celui-ci a eu lieu dans le métro. Le plaignant reproche le caractère mensonger du titre, notant que dans l'article l'explosion n'a pas eu lieu dans le métro mais à côté.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a observé que le titre rédigé de manière affirmative était susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article – particulièrement sur les réseaux sociaux où il avait été partagé – ou qui le lirait sur base de l'information telle qu'annoncée. Il a également estimé que le média, qui reconnaissait son erreur, n'avait pas respecté l'obligation de rectification qui lui incombait dès lors qu'il avait simplement mis à jour ou retiré l'information erronée sans la rectifier explicitement.

21-36 Inadi SA & RTL Belgium SA c. Ch. V. D. / La Dernière Heure

15 décembre 2021

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3)

Plainte non fondée : droit de réplique (art. 22)

➤ **L'enjeu :**

Un titre de Une de *La Dernière Heure* et l'article y lié sont consacrés à une analyse de la situation de *Bel RTL*. Le plaignant estime que le titre de Une (« Les coulisses d'une guerre chez RTL ») sous-entend l'existence d'une guerre que l'article n'évoque pas et que ce même article présente comme établis des faits qui ne le sont pas, tout en n'octroyant aucun droit de réplique aux personnes physiques et morales principalement mises en cause.

➤ **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le titre de Une, en usant du mot « guerre », ne respectait pas et déformait les conclusions de l'analyse produite par le journaliste, au risque de tromper le

lecteur qui ne lirait pas l'article ou qui le lirait sur base de l'information donnée en Une. Il a également observé que le journaliste, qui n'avait pas sollicité d'informations auprès de la direction de RTL alors qu'il évaluait l'incidence de décisions stratégiques sur les audiences de la radio, s'était privé de la possibilité de disposer d'éléments qui auraient constitué un éclairage essentiel pour son analyse.

Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre

9 juin 2021

Estimant nécessaire de mettre à plat les questions déontologiques que pose le traitement journalistique des violences structurelles afin de proposer aux journalistes, aux rédactions et aux médias un texte de référence destiné à baliser leur pratique sur ces sujets, le CDJ a décidé d'adopter une Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre. Partant de plusieurs principes figurant dans le Code de déontologie journalistique et de la jurisprudence constante qu'il a déployée ces dernières années, le Conseil a ainsi rassemblé et remis en perspective les règles existantes dans un texte qui se présente comme un outil pratique pour la profession. Y sont successivement abordés le principe de responsabilité sociale, le traitement journalistique des violences en tant que telles, la difficulté du traitement médiatique des victimes, l'importance du vocabulaire utilisé, la discrimination de genre et enfin une invitation à consulter des conseils pratiques particuliers en matière d'informations portant sur les violences faites aux femmes. ■

Liste des membres du CDJ

au 1^{er} janvier 2022

| ► Catégorie « journalistes » | |
|---|---|
| 6 membres effectifs | 6 membres suppléants |
| Thierry Couvreur (<i>L'Avenir</i>) Gabrielle Lefèvre (<i>Entre les Lignes</i>) Alain Vaessen (RTBF) Véronique Kiesel (<i>Le Soir</i>) Martine Simonis (AJP) Michel Royer (Sudinfo) | Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Céline Gautier (indépendante) Martial Dumont (Télesambre) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Thierry Dupièieux (<i>Le Ligueur</i>) Bruno Godaert (AJP - <i>La Dernière Heure</i>) |
| ► Catégorie « éditeurs » | |
| 6 membres effectifs | 6 membres suppléants |
| Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (IPM Group) Marc de Haan (BX1) Harry Gentges (WeMedia) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Laurent Haulotte (RTL Belux) | Ann Philips (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (Rossel) François Jongen (TV Lux) Clément Chaumont (WeMedia) Bruno Clément (RTBF) Pauline Steghers (RTL Belux) |
| ► Catégorie « rédacteurs en chef » | |
| 2 membres effectifs | 2 membres suppléants |
| Nadine Lejaer (<i>Télépro</i>) Yves Thiran (RTBF) | Sandrine Warsztacki (<i>En Marche</i>) N. |
| ► Catégorie « société civile » | |
| 6 membres effectifs | 6 membres suppléants |
| Jean-Jacques Jaspers Pierre-Arnaud Perrouy David Lallemand Caroline Carpentier Laurence Mundschau Florence Le Cam | Ricardo Gutierrez Alejandra Michel Wajdi Khalifa Jean-Marc Meilleur Jean-François Vanwelde Ulrike Pommée |

La présidence du Conseil est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Alain Vaessen**.
Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume et Anna Vidal (assistantes juridiques),
Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2021

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants de journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

◆ Editeurs de médias : membres individuels

- ◆ 1RCF
- ◆ Agence Photonews
- ◆ Antipode
- ◆ Belga News Agency
- ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z)
- ◆ Beloeil Radio Diffusion ASBL (Radio Beloeil)
- ◆ BeTV
- ◆ BRF
- ◆ BX1
- ◆ Cobelfra (Radio Contact)
- ◆ FM Aclot ASBL (Mélodie FM)
- ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio)
- ◆ Impact FM ASBL (Phare FM)
- ◆ Inadi SA (Bel RTL)
- ◆ IPM Radio SA (DH Radio)
- ◆ Les News 24 SA (LN24)
- ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM)
- ◆ Médor
- ◆ NGroup (Nostalgie)
- ◆ NGroup (NRJ)
- ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM)
- ◆ Proximus Media House (PmH)
- ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM)
- ◆ Radio 700
- ◆ Radio Bonheur ASBL
- ◆ Radio Contact Ostbelgien Now
- ◆ Radio Fagnes Ardennes ASBL (Impact FM)
- ◆ Radio Louvain ASBL (LouïZ)
- ◆ Radio Quartz ASBL
- ◆ Radio Stars
- ◆ RCF Liège ASBL
- ◆ RCF Sud Belgique ASBL
- ◆ RDM ASBL (Ramdam Musique)
- ◆ RegioMedien (100'5 Das HitRadio)
- ◆ RMP SA (Sud Radio)
- ◆ RTBF
- ◆ RTL Belux

◆ Editeurs : les fédérations

- ◆ **Réseau des médias de proximité** (www.mediasdeproximite.be) : Antenne Centre TV, Boukè, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, TéléSambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ **LAPRESSE.be** (www.lapresse.be) : *Le Soir*, Sudinfo, *La Libre*, *La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *L'Echo*, *Grenz Echo*.
- ◆ **We Media** (www.wemedia.be) : UPP, *L'Avenir Hebdo*, Belgomedia, *Ciné-Télé-Revue*, *La Libre Match*, *Le Vif Magazine*, *Soir Mag*, *Metro*, Produpress, Roularta Média Groupe, Sanoma, Senior Publications.
- ◆ La **Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx)** (<https://craxx.be>) et ses membres : 48FM, Air Libre, Alma, Campus Bruxelles, Equinoxe FM, J600, Libellule, Panik, Passion FM, Prima, Radio Qui Chifel, Radio Salamandre, Radio Sud, RUN, WARM FM, YouFM.
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** et ses membres : Arabel FM, Buzz Radio, BXXFM, Charleking, Div'Radio, Flash FM, Fréquence Eghezée, Gold FM, Hit Radio, Le Centre FM, Ma Radio, Max FM, Mélodie FM, Métropole Radio, Néo Radio, Passion FM, Pep's Radio, Radio Emotion, Radio Horizon, Radio Judaïca, RCF Bruxelles, Radio Plus, Radio Vibration, UpRadio, Ultrason.

Conseil d'administration de l'AADJ 2021-2024

au 31 décembre 2021

| ► La catégorie « journalistes » | |
|---|--|
| Membres effectifs | Membres suppléants |
| François Ryckmans (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Gilles Milecan (AJP) Gabrielle Lefèvre (AJP) Bruno Godaert (AJP) Marc Simon (AJP) N. | |
| ► La catégorie « éditeurs » | |
| Membres effectifs | Membres suppléants |
| Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Marc de Haan (RMDP) Daniel Van Wylick (LAPRESSE.be) Philippe Delusinne (RTL Belux) Harry Gentges (WeMedia) Simon-Pierre De Coster (RTBF) Steven Van de Rijt (WeMedia) Marc Vossen (NGroup) | Ann Philips (LAPRESSE.be) François Jongen (RMDP) Denis Pierrard (LAPRESSE.be) Laurence Vandembrouck (RTL Belux) Marc Dupain (WeMedia) Yamina El Gharbi (RTBF) Clément Chaumont (WeMedia) N. |

La présidence de l'AADJ est assurée par **Martine Simonis**, la vice-présidence par **Catherine Anciaux**.

Annexe 1

Recommandation

Le traitement journalistique des violences de genre

Adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 9 juin 2021

➤ Introduction

Indépendamment d'une actualité récente qui a souvent mis en avant l'existence de violences de genre particulières – comme celles portées à l'encontre des femmes mais aussi des homosexuels ou des transgenres – ainsi que les débats et les mobilisations qui en découlent, le CDJ a estimé nécessaire de mettre à plat les questions déontologiques que pose le traitement journalistique de ces violences structurelles afin de proposer aux journalistes, aux rédactions et aux médias un texte de référence destiné à baliser leurs pratiques sur ces sujets.

Partant de plusieurs principes figurant dans le Code de déontologie journalistique et de la jurisprudence constante qu'il a déployée ces dernières années, le Conseil a rassemblé et remis en perspective les règles existantes sous l'angle thématique des violences de genre, et propose ainsi une recommandation en six points qui se présente comme un outil de référence pour la profession. Y sont ainsi successivement abordés le principe de responsabilité sociale, le traitement journalistique des violences en tant que telles, la difficulté du traitement médiatique des victimes, l'importance du vocabulaire utilisé, la discrimination de genre et enfin une invitation à consulter des conseils pratiques particuliers en matière d'informations portant sur les violences faites aux femmes.

Le CDJ a par ailleurs décidé de procéder à l'évaluation régulière de cette recommandation afin de s'assurer de sa pertinence et de sa mise en œuvre.

➤ Préalable

Tout en rappelant le caractère essentiel de la liberté éditoriale et rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie journalistique), dont découle le choix des sujets d'information et des angles selon lesquels ceux-ci seront traités, le CDJ tient à souligner que les violences de genre représentent un enjeu sociétal majeur. C'est la raison pour laquelle il invite les journalistes et les rédactions à traiter ces questions sensibles en toute responsabilité, c'est-à-dire dans l'observation prudente et rigoureuse des règles de déontologie reprises dans le Code de déontologie.

Plus particulièrement, comme pour le traitement journalistique de tout sujet sensible, le CDJ met en avant l'importance de la responsabilité sociale figurant au préambule du Code qui concerne l'attention prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société, sur les personnes citées, sur les sources et sur le public. Il précise que le respect de ces dispositions s'applique à tous les éléments d'information, qu'il s'agisse d'un titre, d'un lancement, d'une illustration, d'une séquence vidéo, ou du corps de texte lui-même.

➤ Principes

1. Prudence et responsabilité

1.1 Les journalistes traitent avec prudence des sujets de violences de genre. Ils prennent la mesure de la gravité et de la sensibilité de tels sujets, ainsi que de leur impact prévisible sur les personnes citées, sur les sources, et sur les lecteurs, auditeurs, spectateurs.

1.2 Ils veillent, dans la mesure du possible, suivant la complexité du sujet traité et si le format d'information le permet, à accompagner l'information d'un éclairage documenté sur la nature des faits mis en avant ou à avertir de l'éventuel caractère criminel des actes décrits.

2. Rendre compte des actes de violence

2.1 Lorsqu'ils rendent compte d'actes de violence, les journalistes sont attentifs aux enjeux déontologiques énoncés aux articles 8 (scénarisation), 24 (droits des personnes, droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (dignité des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique. Ces enjeux s'appliquent quel que soit le support utilisé.

2.2 Dans le récit des actes de violences de genre, les journalistes évitent toute scénarisation qui ne serait pas au service de l'information.

2.3 Ils prêtent attention, particulièrement lorsque des images sont diffusées, à la dignité des victimes, à leurs droits (droits personnels, droit à l'image, respect de la vie privée) ainsi qu'à ceux de leurs proches. Pour ce faire, ils évaluent si la valeur informative apparente des images justifie de passer outre les intérêts et la douleur des personnes concernées.

2.4 De même, ils évitent de mentionner des caractéristiques

personnelles qui ne seraient pas pertinentes pour l'intérêt général.

3. Le traitement médiatique des victimes

3.1 En principe, les journalistes doivent se conformer aux règles légales qui prévoient de protéger l'identité des victimes de violences sexuelles. L'art. 378bis du Code pénal énonce que la diffusion de tout type d'informations de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction à caractère sexuel (voyeurisme, diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, attentat à la pudeur et viol) est interdite, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le juge d'instruction a donné son accord, pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Du point de vue déontologique, seul l'intérêt général peut justifier, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger à cette disposition pénale.

3.2 Si l'on excepte ces cas, l'identification d'une victime, par le nom, la photo ou tout autre élément en convergence, doit répondre aux principes déontologiques repris dans la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias : les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite, et à défaut d'un tel accord, leur identification n'est permise que lorsqu'une autorité publique a communiqué au préalable son identité, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, ou lorsqu'elle relève de l'intérêt général.

3.3 Le CDJ rappelle également qu'il est de bonne pratique de vérifier, avant de diffuser le nom de victimes et dans toute la mesure du possible, si leur famille est déjà informée. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, des prénoms d'emprunt, des reconstitutions par des acteurs, des bandeaux sur des photos, ou à tout autre procédé qui permette de représenter l'information sans pour autant identifier les

personnes. Tout recours à ces méthodes doit être signalé au public.

3.4 S'agissant des sources, les journalistes les font connaître dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, sauf si la confidentialité est requise, notamment si les victimes et témoins ont demandé l'anonymat ou s'il y a lieu de craindre que ceux-ci soient mis en danger.

3.5 Les journalistes s'assurent, lorsqu'ils mentionnent des caractéristiques de genre, qu'ils ne stigmatisent pas les personnes ou ne procèdent pas à des généralisations abusives ou des amalgames.

3.6 Tout en respectant les faits, les journalistes évitent de les décrire dans des termes qui donnent à penser qu'une victime peut être, même en partie, responsable de l'agression qu'elle a subie.

3.7 S'agissant de comptes rendus de faits dont les parties en présence peuvent donner des versions différentes, les journalistes sont invités à la plus grande prudence. D'une part, lorsqu'ils diffusent le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles, qui relèvent de l'intime, les journalistes tiennent compte de la situation difficile de ces témoins afin d'éviter de les victimiser une seconde fois. D'autre part, s'ils doivent éviter de présenter, sans preuve, une personne comme coupable avant son jugement, ils évitent également de donner, par leur présentation des faits, une impression de complaisance ou de mansuétude à l'égard de toute personne accusée de l'agression.

4. Utiliser les termes adéquats

4.1 Les journalistes ne déforment aucune information et respectent le sens et l'esprit des propos tenus. Ils veillent dans ce cadre à recourir à une terminologie adéquate et évitent l'usage de termes inappropriés.

4.2 En vertu du principe de responsabilité sociale, ils sont attentifs à ne pas minimiser, banaliser ou relativiser la gravité des violences de genre et ils évitent de faire de celles-ci un objet de moquerie.

4.3 Ils sont dans ce cadre attentifs à la manière dont sont rédigés titraillle (titre, chapeau, légende) et lancements, et prêtent attention au choix des illustrations.

5. Eviter les discriminations

5.1. Les journalistes n'incitent pas, même indirectement à la discrimination liée au genre dans le traitement journalistique d'une information.

6. Suggestions

6.1. En matière de traitement journalistique des violences faites aux femmes, les journalistes, rédactions et médias sont invités à consulter les recommandations de l'Association des journalistes professionnels (AJP) disponibles sur le site de l'AJP¹ et publiées ci-après dans l'annexe 2.

➤ Annexe 1

Articles du Code de déontologie journalistique particulièrement pertinents

Le Code de déontologie journalistique constitue un cadre de référence pour les journalistes, les rédactions et les médias.

¹ http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/Folder_2020.pdf.

On relèvera qu'en 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix.

Les quatre chapitres du Code sont pleinement d'application en toutes circonstances : informer dans le respect de la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes. Quelques articles sont particulièrement pertinents dans le traitement journalistique des violences de genre.

Préambule : responsabilité sociale (extrait) - Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

Art. 1 : respect et recherche de la vérité - Les journalistes cherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'art.21).

Art. 3 : déformation/omission d'informations - Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Art. 4 : prudence/approximation - L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cf. art. 1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Art. 8 : scénarisation - Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

Art. 9 : liberté rédactionnelle - Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de

choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité.

Art. 21 : secret des sources/anonymat - Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable (voir aussi l'art. 1).

Art. 24 : identification - Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.

Art. 25 : respect de la vie privée/données personnelles - Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pertinente au regard de l'intérêt général.

Art. 26 : intrusion dans la douleur/respect de la dignité humaine - Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Art. 27 : respect des droits des personnes en situation fragile/victimes de violences - Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.

Art. 28 : stéréotypes / généralisations /exagérations /stigmatisations - Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques

personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie.

➤ Annexe 2

Recommandations AJP sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes

En 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations pratiques afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix.

L'AJP invite à « un traitement journalistique pertinent des violences contre les femmes car il permet aux citoyen.ne.s de changer leur perception du phénomène et d'en prendre la pleine mesure », estimant qu'« en parler avec justesse et suffisamment dans les médias peut réellement contribuer à la prévention et à la lutte contre ces violences ».

1. En parler !

Même si, depuis le lancement du mouvement #MeToo, les pratiques ont évolué, les violences contre les femmes, lorsqu'elles n'impliquent pas des célébrités, sont encore souvent minimisées, banalisées, voire carrément occultées.

Il faut sortir ces violences de l'ombre et de la colonne des brèves. Et leur donner toute la visibilité, l'espace rédactionnel ou le temps d'antenne requis.

Aborder la thématique de manière régulière, sans attendre un cas de féminicide.

2. Traiter les violences contre les femmes non pas sous forme de « faits divers » isolés, comme des affaires intrafamiliales ou privées, mais bien comme un grave problème de société et une violation des droits humains

Il est important d'expliquer la nature du phénomène, son caractère systémique. Ces violences sont des actes récurrents, structurels. Elles découlent de rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, qui ont instauré des relations de domination et des discriminations.

3. Veiller au choix des mots et des images

Le vocabulaire n'est pas neutre. Certains mots et expressions blessent, moquent ou rendent invisible. D'autres minimisent ou banalisent l'acte et tronquent la réalité, comme parler d'« incident » quand il y a eu agression au couteau, de « relation sexuelle » quand il y eu viol, de « drame conjugal » quand il y a eu féminicide ou encore de « circoncision féminine » quand il y a eu mutilation génitale féminine. Parler de « chagrin d'amour » ou de « crime passionnel » pour qualifier un meurtre conjugal, c'est parer la réalité d'un voile romantique et induire un sentiment de compréhension par rapport au meurtrier.

La titraille et le choix des illustrations doivent respecter la dignité des victimes et bannir les clichés qui renforcent les stéréotypes sexistes.

4. Éviter la victimisation secondaire

Veiller à ne pas rendre les survivantes (ou les mortes) doublement victimes : une première fois à cause des violences subies et une seconde, en raison d'un traitement journalistique offensant ou discriminatoire, complaisant pour l'agresseur, mais culpabilisant ou porteur d'un jugement pour la victime (voir choix des mots et des images). Les femmes ne sont pas responsables des violences qu'elles subissent.

Fournir des précisions sur les vêtements qu'elles portaient, leur physique ou leurs habitudes de vie pourrait induire qu'elles auraient une part de responsabilité dans leur agression.

5. Assurer la sécurité des victimes et des témoins

Recueillir le consentement éclairé de la personne avant de la photographier ou de la filmer. S'informer de son choix de rester anonyme ou, au contraire, de parler à visage découvert. Si elle ne souhaite pas être reconnue, flouter très soigneusement son image et modifier sa voix en prenant soin qu'aucun détail ne permette de l'identifier.

6. Bannir tout sensationnalisme et respecter les droits et la dignité des victimes et de leur entourage

Ne décrire des violences elles-mêmes que ce qui est utile à l'information du public et s'interdire tout voyeurisme. Veiller à respecter la vie privée des victimes, leurs souffrances et leur dignité. Ne pas pousser une victime à raconter ce qu'elle a vécu si elle ne se sent pas prête à le faire.

7. Donner la parole à des expert.e.s

Médecins, psychologues, juristes et associations de femmes pourront apporter une analyse appropriée et donner des clés de compréhension du phénomène. Les témoignages des voisins et des proches de l'agresseur ou de la victime fournissent généralement peu d'infos et sont souvent porteurs de clichés : « c'était un père de famille sans histoire ».

Rappeler les lois en vigueur.

8. Analyser les sondages et les statistiques avec prudence

Il serait dommage de se priver de chiffres, car certains sont particulièrement parlants, mais il faut les examiner avec distance critique, en ayant par exemple conscience que les études sont rarement comparables entre elles. Certaines couvrent en effet uniquement les violences physiques et sexuelles, alors que d'autres englobent également les violences psychologiques et verbales.

9. Présenter les victimes comme des personnes résilientes

Sans déroger au principe de respect de la vérité, car les victimes sont parfois tétanisées par l'agression subie, montrer

qu'elles ne sont pas des personnes passives, mais relater ce qu'elles ont fait pour se défendre et tenter d'échapper à leur agresseur. Ou comment, par leur témoignage courageux, elles sont devenues ensuite des agentes de changement.

Certain.e.s préconisent dès lors de remplacer le terme « victime » par celui de « survivante ».

10. Pratiquer un journalisme de service et de solution

Rappeler chaque fois que possible qu'il existe :

- un numéro d'urgence unique pour joindre la police ou les services médicaux, le **112**.
- un numéro de téléphone gratuit, le **0800 98 100**. Géré par SOS Viol, il offre écoute anonyme et soutien aux personnes victimes de violences sexuelles et à toutes celles et ceux concernés par la problématique.
- un numéro vert en cas de violences conjugales, le **0800 30 030**. Ligne d'écoute spécialisée, confidentielle et gratuite, elle n'est pas un service d'urgence.
- Informer sur les différentes initiatives, associatives ou institutionnelles, visant à prévenir le harcèlement ou les agressions sexuelles (cours d'autodéfense réservés aux femmes, marches exploratoires...) et à assurer la protection des femmes victimes de violences.

La recommandation est accessible à la page <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/12-violences-de-genre-avec-cover-2021.pdf>



Introduction

| | |
|--|---|
| Le CDJ, c'est vous | 3 |
| <i>Marc de Haan, président du CDJ</i> | |
| L'indépendance, selon toute préférence | 5 |
| <i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i> | |

Les missions du CDJ

| | |
|---|-----------|
| Au cœur de la crise sanitaire, la déontologie fer de lance de la confiance | 7 |
| Plaintes | 7 |
| Demandes d'information | 14 |
| Textes normatifs | 16 |
| Avis 2021 | 17 |
| Les plaintes reçues via le CSA | 21 |
| Les rencontres CSA-CDJ | 22 |
| Partenariats - Relations extérieures | 22 |
| AADJ | 24 |
| Les avis du CDJ | 25 |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Composition du CDJ | 45 |
|---------------------------------|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Médias et associations représentés dans l'AADJ | 46 |
|---|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Conseil d'administration de l'AADJ | 47 |
|---|-----------|

| | |
|---------------------|-----------|
| Annexe | 48 |
|---------------------|-----------|

| | |
|--|----|
| Recommandation : Le traitement journalistique des violences de genre | 48 |
|--|----|

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles
Mise en page : Christine Pauwels

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

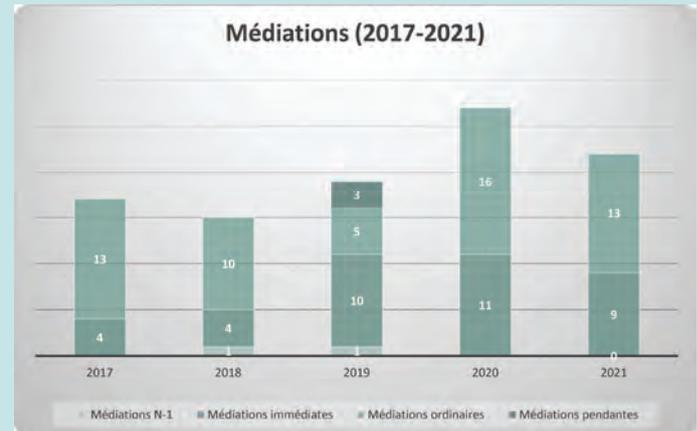
Une année en médiation - 2021

En 2021, **22** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable, **13** dans le cadre des échanges entre les parties, **9** en médiation directe. Il s'agit dans les deux cas d'une légère diminution par rapport à 2020. De manière générale, la recherche de solution amiable a été plus difficile dans le chef des plaignants qui ont été plus enclins à solliciter l'avis du CDJ et à l'égard desquels un éclairage complémentaire sur les droits des journalistes et les modalités de fonctionnement des médias d'information a souvent été nécessaire.

La plupart de ces 22 solutions amiables se sont soldées par une réussite. 2 demandes de médiation directe ont été classées sans suite, une plaignante n'ayant pas communiqué ses coordonnées et n'ayant pas donné suite à la demande de complément d'information du secrétariat général, l'autre n'ayant pas confirmé sa volonté de solliciter l'intervention du CDJ. 2 médiations 2021 se sont soldées par un échec. La première qui portait sur une anonymisation proposée dans le cadre d'une plainte avant diffusion a été rejetée par le plaignant. Ce dernier n'a pour autant pas estimé nécessaire de maintenir sa plainte après la diffusion de la séquence. La deuxième était relative à une demande de droit à l'oubli numérique, matière pour laquelle le CDJ n'est pas compétent mais rappelle les dispositions prises par l'ensemble des médias belges et, le cas échéant, joue le rôle de simple médiateur.

Les thématiques principales

La première thématique au centre des médiations cette année concerne la diffusion d'informations erronées ou déformées. Les dossiers concernés se sont résolus par la publication d'un rectificatif ou d'un point de vue complémentaire, par la modification des éléments problématiques, par la décision de retirer purement et simplement la publication en cause ou par l'organisation d'une rencontre entre média et plaignant. Ainsi en a-t-il été pour ce dossier dans lequel le plaignant reprochait à un éditorial sur la vaccination contre la Covid-19 de reposer sur des faits erronés. A l'issue d'une rencontre avec le journaliste et le média, le plaignant s'est dit satisfait, estimant que la rencontre lui avait permis de prendre connaissance d'autres sources scientifiques que celles qu'il consultait jusqu'ici dans le cadre de la crise sanitaire.



La deuxième thématique qui émerge porte sur une question plus « classique », à savoir celle de l'identification. Cette année, la majorité des dossiers « identification » portent sur des contenus audiovisuels : JT, vidéos amateur illustrant un article, émissions télévisées. Ces dossiers se sont généralement conclus par le retrait des images litigieuses. Le CDJ a également été saisi à plusieurs reprises de la problématique du droit à l'oubli numérique, notamment dans le cadre d'anciens articles évoquant des affaires judiciaires pour lesquels les plaignants demandent une anonymisation. Dans de tels cas, le Conseil rappelle aux plaignants la liberté éditoriale des médias en matière de gestion des archives – qui ne relève pas de la déontologie journalistique –, les renvoie vers la charte établie par les différents médias en matière de « droit à l'oubli », leur explique la marche à suivre et les accompagne en simple médiation dans leurs démarches s'ils en font la demande.

Une troisième thématique concerne l'incitation à la discrimination, à la haine et au racisme. Une des médiations relatives à ce sujet concernait une plainte contre un article qui annonçait le démantèlement d'un réseau de prostitution dont certaines victimes étaient mineures et auquel la plaignante reprochait de relayer les propos d'une avocate pénaliste, qui selon elle confondaient rapports sexuels consentis et rapports subis en raison d'une position dans les rapports sociaux triplement discriminante. Cette plainte était particulièrement intéressante en ce



qu'elle soulevait, entre autres, pour la première fois des griefs relatifs à la recommandation nouvellement adoptée par le CDJ, relative au traitement médiatique des violences de genre. Elle s'est conclue par des explications circonstanciées du média concernant le témoignage de l'avocate pénaliste et par la suppression du passage litigieux.

Les médiations 2021 - synthèse

- ◆ Un plaignant conteste la manière dont un média a obtenu l'autorisation de le filmer alors qu'il était entendu par le procureur du roi. Il craint d'être reconnaissable lorsque l'émission sera diffusée. S'agissant d'une plainte avant diffusion portant sur une méthode de recherche de l'information, un dossier a été ouvert suivant la procédure prévue à l'art. 13bis du Règlement de procédure, privilégiant en première instance la recherche d'une solution amiable. Dans ce cadre, le média a indiqué que les images devaient être floutées à la diffusion et le plaignant désigné uniquement par l'initiale de son prénom. Le plaignant a pris note de ces précautions tout en refusant la médiation. Un PV de carence constatant l'échec de la recherche de solution amiable a été établi. Pour autant, après diffusion de la séquence litigieuse, le plaignant n'a pas manifesté sa volonté de donner suite à la plainte.
 - ◆ Une plaignante dénonce l'absence de modération des commentaires sur le forum d'un média ouvert en lien avec un article consacré à une manifestation organisée à la suite du décès d'un jeune homme après son interpellation par la police. La demande a été directement transmise au média, qui l'a traitée, précisant que 150 commentaires avaient été rejetés par les modérateurs. La demande ayant été rencontrée, la plainte a été refermée et le dossier classé en médiation directe réussie.
 - ◆ Un plaignant estime que la pleine page d'un quotidien consacrée à un décryptage du Bitcoin constitue une publicité cachée en lien avec une question d'investissement risqué. Il formule des propositions d'adaptation pour les futures publications : mentionner clairement le statut publicitaire, attirer l'attention des consommateurs sur les risques encourus, mentionner la responsabilité (ou non) des autorités de régulation des marchés.
- Le média a donné une suite favorable à cette demande. Le dossier a été clôturé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant demande au CDJ d'intervenir en médiation afin d'obtenir dans le cadre du droit à l'oubli numérique l'anonymisation d'un article en ligne dans lequel il est identifié. À la lecture des pièces qu'il a versées à son dossier, le CDJ a constaté que le plaignant avait déjà directement contacté le média et que le service juridique de ce dernier avait décliné à plusieurs reprises sa demande, motivant et confirmant sa réponse. Après avoir informé le plaignant de l'irrecevabilité de sa plainte (hors délai) et rappelé la liberté éditoriale des médias en matière de gestion des archives, le Conseil a renvoyé le plaignant vers la charte établie par les différents médias en matière de « droit à l'oubli » et lui a indiqué la démarche à suivre qui y était décrite pour obtenir une éventuelle rectification ou suppression du lien par le média. Le plaignant a marqué sa déception quant à l'impossibilité d'agir du CDJ sur l'anonymisation. Le dossier a été refermé après constat de l'échec de la médiation.
 - ◆ Un plaignant reproche à un article, consacré à l'émergence sur le marché d'un conseiller immobilier digital, de manquer d'honnêteté et de distance, et d'omettre plusieurs informations essentielles. Le média a proposé de publier un complément d'information sous forme d'un comparatif entre un agent immobilier traditionnel et le conseiller immobilier digital. Le plaignant a accepté cette proposition, après que le CDJ lui ait précisé que la mention du nom de la société de la personne qui serait interviewée ne constituerait pas un élément d'information indispensable à la compréhension de l'information au cœur de la publication, et que le média serait donc libre de la citer ou non. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
 - ◆ Une plaignante interroge le CDJ sur les démarches à suivre pour faire supprimer le passage d'une séquence de JT montrant de nombreux jeunes rassemblés au parc de La Boverie dans laquelle elle apparaît. Elle estime que le journaliste qui l'interviewe manipule ses propos alors qu'elle est visiblement en état d'ébriété et reproche la large diffusion qui en est donnée sur les réseaux sociaux. Un complément d'information a été demandé à la plaignante dont les coordonnées manquaient, en lui précisant que la médiation ne serait possible qu'avec le média, pas avec les utilisateurs des réseaux sociaux. La plaignante n'a pas donné suite. La demande de médiation directe a été classée sans suite.

- ◆ Un plaignant regrette la publication en ligne d'un article qui revient sur un incident lié au comportement étrange d'un passager (auquel il est apparenté) dans une rame du métro bruxellois au début de la crise sanitaire, article qui renvoie, en illustration, à la vidéo amateur de l'incident. Il estime que la vidéo porte préjudice au passager dont l'image n'est pas floutée, et demande au média le retrait de l'article et des vidéos associées. Le média a modifié l'article et flouté les images. Le plaignant s'est dit satisfait et le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à la rédaction d'un média à propos du titre d'un article consacré à la poursuite de l'utilisation du vaccin AstraZeneca en Belgique malgré d'éventuels liens avec des cas de thrombose. Après contact avec le média, il est apparu que ce dernier avait donné rapidement suite à l'interpellation, en contactant le plaignant par téléphone afin de dialoguer sur les questions soulevées. Une réponse ayant ainsi été donnée au signalement, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à une séquence de JT consacrée à une manifestation contre les mesures sanitaires prises par le gouvernement, de diffuser, sans les recadrer, les propos d'un participant qui reprend une rumeur qui fait état de l'existence de primes COVID versées aux hôpitaux en fonction du nombre de malades signalés. Le CDJ a signalé à la plaignante que le média avait par la suite consacré d'initiative une séquence à la vérification de cette rumeur. La plaignante s'est dite satisfaite de cette démarche, non sans rappeler l'importance pour elle de recadrer de tels propos et souligner le rôle des journalistes dans la lutte contre les *fake news*. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ La propriétaire de deux rottweilers auteurs d'une attaque ayant conduit à la mort d'un autre chien, dont un média a rendu compte, reproche au journaliste de l'avoir rendue reconnaissable en mentionnant notamment les lieux où s'est produit l'incident, d'avoir relayé les seules déclarations erronées du propriétaire du chien décédé, et de la calomnier. Elle demandait au média le retrait de l'article. Le média ayant donné une suite positive à cette demande, le dossier a été classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de demande de rectification adressé à un média auquel il reproche d'avoir diffusé des informations erronées dans un article relatif à une nouvelle radio indépendante concurrente. Le média ayant donné rapidement suite à la demande en publiant un rectificatif sur son site, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche au média la présentation réductrice, orientée et partisane du conflit israélo-palestinien dans une séquence de JT pour enfants. Le média, qui avait été interpellé directement, a rapidement transmis une explication circonstanciée à la plaignante et au CDJ. Sollicitée par le CDJ, la plaignante a considéré cette explication comme une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante reproche au chroniqueur d'une émission sportive, qui s'interroge quant à l'âge d'un joueur de football de nationalité étrangère, d'insinuer que ce dernier, parce qu'il est noir et africain, aurait triché sur son âge et ainsi d'inciter indirectement au racisme, à la discrimination et à la xénophobie. Le média et le chroniqueur ont proposé une rencontre de conciliation à la plaignante qui l'a acceptée. A l'issue de la rencontre, la plaignante s'est dite satisfaite, estimant que cette rencontre avait permis d'affirmer les valeurs antiracistes du journaliste, et s'était conclue par l'engagement des parties de se revoir pour une réunion de travail afin de construire conjointement des outils pédagogiques de communication pour lutter contre la propagation des préjugés. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à un journaliste d'avoir qualifié les camps d'Auschwitz de « polonais », alors qu'il s'agit de camps nazis établis en Pologne, lors d'une séquence de JT consacrée à la réédition de « Mein Kampf ». Elle demandait une rectification de l'information diffusée. Le média ayant donné une suite rapide à sa demande en rectifiant l'information dans le JT suivant, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante interpelle le CDJ relativement à la publication sans autorisation d'une de ses photos pour illustrer un article en ligne d'un média consacré à des inondations. Elle demande l'intervention du CDJ pour obtenir la suppression de l'illustration. Informé de ce courrier, le média a corrigé son erreur et présenté ses excuses.



L'interlocutrice a considéré cette initiative comme une solution amiable satisfaisante. Le dossier a été refermé en médiation réussie.

- ◆ Une personne introduit une demande de médiation sans plainte afin d'obtenir le retrait immédiat d'une photo d'elle – prise en novembre 2018 lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats de Paris – qui illustre un article consacré à l'évolution de Molenbeek depuis les attentats. Cette plaignante s'estime reconnaissable et déplore l'usage de l'image hors contexte. Elle relève que l'article est également repris sur la page d'une plateforme de partage de contenus à l'enseigne du média. Le média en cause a procédé au retrait du contenu contesté. Constatant que la demande de la plaignante avait été rencontrée, le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- ◆ Un plaignant reproche à un journaliste, auteur d'un éditorial sur la vaccination contre la Covid-19, d'avoir diffusé une opinion qui repose, selon lui, sur des faits erronés, dépasse les limites de ce qui est admis et porte atteinte aux droits des personnes. Il proposait au titre de solution amiable une rencontre avec le journaliste, demande que ce dernier a acceptée. A l'issue de la rencontre, à laquelle a également assisté le rédacteur en chef du média, le plaignant s'est dit satisfait, estimant qu'elle lui avait permis de prendre connaissance d'autres sources scientifiques que celles qu'il consultait jusqu'ici dans le cadre de la crise sanitaire. La plainte a été refermée et classée en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à un média de relayer, dans un article qui annonce le démantèlement d'un réseau de prostitution dont certaines victimes sont mineures, les propos d'une avocate pénaliste qui, selon elle, confondent rapports sexuels consentis et rapports subis en raison d'une position dans les rapports sociaux triplement discriminante. Elle dénonce particulièrement la phrase choisie par les journalistes pour commenter ces propos qui entérinerait ceux-ci, sans nuance. Informé, le média a transmis des explications circonstanciées concernant le témoignage de l'avocate pénaliste et a proposé de supprimer le passage litigieux. La plaignante s'est dite satisfaite de cette proposition, soulignant cependant continuer à penser que l'idéal aurait été de contrebalancer les propos de l'avocate par l'analyse

anti-classiste d'une association féministe. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Un plaignant dénonce la diffusion d'images qui permettent d'identifier son domicile dans des séquences de JT relatives à une large opération antidrogue lors laquelle de nombreuses perquisitions ont été effectuées. Le média proposait au titre de solution amiable une rencontre avec le plaignant, demande que ce dernier a acceptée. A l'issue de la rencontre et de l'envoi d'un courrier d'excuses par le média, le plaignant s'est dit satisfait. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Des plaignants dénoncent le conflit d'intérêts d'un chroniqueur qui consacre un billet radio à l'opposition entre les habitants d'une commune et une entreprise de production de frites qui entend y créer une usine. Ils lui reprochent également d'avoir diffusé une information erronée, incomplète et d'avoir posé un jugement négatif sur le collectif d'habitants qu'il met en cause sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue. Le média proposait au titre de solution amiable la diffusion d'un reportage sur la problématique lors duquel le collectif pourrait faire valoir son point de vue. Après discussion, les plaignants ont accepté la solution amiable. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Plusieurs plaignants dénoncent les propos, qu'ils estiment discriminatoires et racistes, qui ont été tenus en interview par une personnalité publique venue présenter son dernier ouvrage. Ils reprochent au média d'avoir insuffisamment modéré et cadré ces propos. Sans reconnaître de faute dans son chef, le média a proposé de consacrer un débat d'actualité avec des experts sur la question au centre des propos contestés. Les plaignants y ont donné une suite favorable. Le dossier a été refermé sur médiation réussie.
- ◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à la direction d'un média, dans lequel il relève des informations erronées diffusées dans une séquence consacrée à la revente des droits TV d'une équipe de football belge à une banque allemande. Dès lors qu'il s'adressait directement au média sans solliciter l'intervention du CDJ, le plaignant a été informé des règles de procédure en vigueur au CDJ dans l'hypothèse où il souhaiterait introduire une médiation ou une plainte. N'ayant pas donné suite, sa demande a été classée sans suite. ■

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ